



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois d' Août 2020

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté préfectoral n°2020-123 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
- Arrêté préfectoral n°2020-121 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral DCL/BLI/2020-22 portant modification des statuts de l'Union des services d'eau du Sud de l'Aisne (USESA) + annexe

CABINET

- Arrêté n°CAB-2020-322 portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté n°CAB-2020-323 portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n°ENV/PECHE/2020/001 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
- Arrêté n°GDPN-2020-08 prononçant la soumission au régime forestier de 0ha 64 a 70 ca de terrain en forêt communale d'Urcel

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (Commission locale d'agrément et de contrôle Nord)

- Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°28/2020-03-05 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Benoît COPEAUX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE L' AISNE

- Arrêté n°2020-DIR-02 en date du 30 juillet 2020 portant modification du règlement opérationnel du SDIS de l'Aisne + annexe

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE

- Décision de subdélégation en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules (n° 11 687 GEND/RGHF/GGD02 du 4 août 2020)



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-123
portant habilitation d'un organisme
en application du premier alinéa de l'article L752-23 du
code de commerce**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-113 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 24 juillet 2020 et transmise par la SARL OFC EMPRIXIA dont le siège social se situe 61 Boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, son gérant ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- SARL OFC EMPRIXIA, 61 Boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS

sous le numéro d'identification : **CC-02-2020-09**.



Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 :

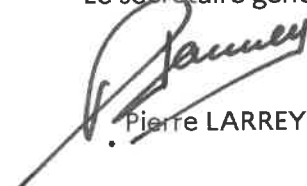
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 04 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-121
portant habilitation d'un organisme
en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-113 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 22 juillet 2020 et transmise par la SAS POLYGONE dont le siège social se situe 16 allée de la mer d'Iroise 44600 SAINT-NAZAIRE, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, son directeur général ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- SAS POLYGONE, 16 allée de la mer d'Iroise – 44600 SAINT-NAZAIRE

sous le numéro d'identification : **CC-02-2020-08**.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 :

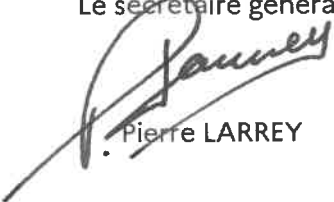
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le **04 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Délais et voies de recours: Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 22
portant modification des statuts de l'Union des Services
d'Eau du Sud de l'Aisne - USESA**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 20 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry sollicitant l'extension du périmètre d'intervention de l'USESA aux communes de Brécy, Coincy, Courmont, Nogentel, Sergy, Mareuil-en-Dôle et Loupeigne ;

VU la délibération en date du 2 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry se prononçant sur le principe de l'établissement d'une délégation de compétence au syndicat des eaux de Loupeigne et Mareuil-en-Dôle ;

VU la délibération en date du 12 mars 2020 du comité syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne se prononçant favorablement sur l'extension, à compter du 1^{er} juillet 2020, de son périmètre d'intervention aux communes de Brécy, Coincy, Courmont, Nogentel, Sergy ;

VU la délibération en date du 12 mars 2020 du comité syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU la notification faite par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne le 16 mars 2020 à l'ensemble de ses membres ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2020 par le président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne sollicitant un report de l'extension du périmètre d'intervention du syndicat avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry et de la communauté de communes Retz-en-Valois se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chézy-sur-Marne, Dompnin, La Chapelle-sur-Chézy, L'Epine-aux-Bois, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois et Veully-la-Poterie se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Bézu-le-Guéry, Charly-sur-Marne, Coupru, Essises, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-L'Artaud, Oulchy-le-Château, Pavant, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Vendières et Marolles(60) est considérée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne sont rédigés tels que dans le document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat est transformé en syndicat mixte fermé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Service des Eaux du Sud de l'Aisne et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait, le 04 AOUT 2020

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

STATUTS DE L'USESA

Préambule :

En vertu des dispositions de la Loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence « eau potable » est transférée de plein droit aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. La compétence « eau potable » est transférée aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 dans le cas où une minorité de blocage ne s'est pas exprimée contre ce transfert par délibération d'au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population de l'EPCI.

Au 1^{er} janvier 2020, les collectivités suivantes sont membres de l'USESA :

- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) en représentation-substitution des communes d' Armentières sur Ourcq, Azy sur Marne, Barzy sur Marne, Belleau, Beuvardes, Bézu saint Germain, Blesmes, Bonneil, Bonnesvalyn, Bouresches, Brasles, Brumetz, Bruyeres sur Fère, Bussiares, Celles les Condé, Chartèves, Château-Thierry, Chézy en Orxois, Chierry, Cierges, Condé en Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Courboin, Courchamps, Courtemont Varennes, Crézancy, Dhuy et Morin en Brie, Dravegny, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes sur Marne, Etampes sur Marne, Etrépilly, Fère en Tardenois, Fossoy, Fresnes en tardenois, Gandelu, Gland, Goussancourt, Grisolles, Hautevesnes, Jaulgonne, La croix sur Ourcq, Le Charmel, Licy-Clignon, Mézy-Moulins, Mont saint Père, Monthiers, Monthurel, Montigny l'Allier, Montigny les Condé, Montlevon, Nanteuil notre Dame, Nesles la montagne, Pargny le Dhuy, Passy sur Marne, Reuilly Sauvigny, Rocourt saint Martin, Ronchères, Rozoy Bellevalle, Saint Eugène, Saint Gengoulph, Saponay, Seringes et Nesles, Torcy en Valois, Trélou sur Marne, Vallées en Champagne, Verdilly, Vézilly, Viffort, Villeneuve sur Fère, Villers Agron-Aiguizy, Villers sur Fère.
- La Communauté de Communes de Retz en Valois (CCRV) en représentation-substitution des communes de Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy sainte Geneviève, Monnes, Passy en Valois.
- Les communes de : Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Couprou, Dompnin, Essises, La Chapelle sur Chézy, L'Epine aux bois, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux lions, Nogent l'Artaud, Pavant , Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veully la Poterie, Oulchy le Château, Marolles.

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) a demandé par délibération du 20 janvier 2020 l'adhésion des communes de Brécy, Coincy, Courmont, Loupeigne, Mareuil-en-Dôle, Nogentel, Sergy au 01 juillet 2020.

Lors du conseil communautaire du 02 Mars 2020, la CARCT a délibéré sur le principe d'une délégation au syndicat intercommunal d'exploitation et d'extension du réseau d'eau potable de Loupeigne et Mareuil en Dôle pour une année supplémentaire à compter de la délibération.

L'extension du périmètre de l'USESA au 1^{er} Juillet 2020, comprendra uniquement les communes de Brécy, Coincy, Courmont, Nogentel et Sergy, selon délibération de l'USESA en date du 12 Mars 2020.

Le transfert de la compétence « eau potable » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes transforme la nature juridique de l'USESA qui devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2020.

Article 1 – constitution :

En application de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)
- La Communauté de Communes de Retz en Valois (CCRV)
- Les communes de : Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Coupru, Dompnin, Essises, La Chapelle sur Chézy, L'Epine aux bois, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, VeUILly la Poterie, Oulchy le Château, Marolles

Le syndicat conserve le nom de « Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne » par abréviation « USESA »

Article 2 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé sur la commune de Château-Thierry (02400) au 4, bis avenue Gustave Eiffel.

Article 4 – Compétences :

L'USESA a pour objet l'exercice du service public d'alimentation en eau potable sur le périmètre de ses membres, et de manière plus précise :

- Production et traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution de l'eau potable destinée à la consommation humaine
- Entretien et gestion des installations
- Protection de la ressource
- Réalisation d'études en matière d'eau potable
- Réalisation d'études en matière de défense incendie nécessitant modification du réseau pour le compte des collectivités membres

Le syndicat peut effectuer au moyen de conventions, dans le cadre des compétences visées supra et dans les domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles notamment la défense incendie, des interventions ou des prestations de service, pour ses collectivités membres à l'intérieur de son périmètre territorial de compétence constitué par l'ensemble de ses adhérents et pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat dans le périmètre géographique du département de l'Aisne et des départements limitrophes à son territoire.

Le syndicat peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Ces conventions entre le bénéficiaire et le syndicat fixent les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Dans le cadre de conventions spécifiques conclues avec des communes ou établissements publics, et si des nécessités techniques ou économiques le justifient, le syndicat peut desservir des abonnés extérieurs à son territoire, et inversement des abonnés de son territoire être desservis par des collectivités extérieures.

Si des considérations techniques ou économiques le justifient, des équipements nécessaires au service et propriété du syndicat peuvent être implantés hors de son territoire, et inversement des équipements d'autres services d'eau potable peuvent être implantés sur le territoire du syndicat sans pour autant faire partie de son patrimoine.

Le syndicat est obligatoirement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux et sur les différentes demandes de construire ou d'aménager susceptible d'avoir une incidence sur le service d'eau potable.

Article 5 – Administration du syndicat

Article 5.1 : Le comité syndical

Article 5.1.1 : Désignation et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chacun des membres et à raison de :

- Pour les EPCI:

1 délégué titulaire pour 1500 habitants sur la base du dernier recensement de population
1 délégué pour la fraction suivante
1 délégué suppléant par tranche de 1 à 3 délégués titulaires

- Pour les communes :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent le Président, fixe le nombre de Vice-présidents, et procède à l'élection du Bureau composé du Président et de vice-présidents. Le nombre de vice-président est fixé par le comité syndical dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Le comité syndical peut également constituer, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions. Un règlement intérieur définit la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des différentes instances.

Article 5.1.2 : Fonctionnement

Le comité syndical règle les affaires qui sont de sa compétence par ses délibérations. Un règlement intérieur voté par le comité syndical définit les modalités de fonctionnement.

Article 5.2 Le bureau :

La composition du bureau est proposée par le Président.
Cette proposition est soumise au vote du comité syndical.
Le bureau peut exercer les attributions déléguées par le comité syndical.

Article 5.3 Les secteurs :

Il est créé au sein de l'USESA des secteurs, instances de représentation des collectivités au niveau local.
Leur périmètre est déterminé en fonction de l'organisation géographique du territoire du Syndicat et de la structuration des réseaux d'eau potable existants.
Les modalités de fonctionnement et de constitution sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 – Evolution :

Les collectivités qui viendraient à adhérer à l'USESA seraient représentées dans les conditions définies à l'article 5.1.1 et intégrées dans les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 7 – Achat et Vente d'eau :

Le syndicat est habilité à vendre de l'eau en gros en dehors de son périmètre à toute collectivité ou usager, qui lui en ferait la demande par voie de conventionnement et/ou acheter de l'eau pour des raisons techniques ou économiques pour garantir la distribution d'eau potable de ses abonnés.

Les modalités de ces ventes sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 – Ressources du syndicat :

Les ressources du syndicat sont assurées notamment par :

- le produit des taxes, redevances
- le produit des ventes d'eau,
- des revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à disposition du syndicat,
- le produit des emprunts et avances,
- les subventions et dotations,
- les produits des dons et legs
- des participations des collectivités membres, des aménageurs, des particuliers au titre des branchements, des extensions
- des participations des membres et des aménageurs au titre des renforcements, notamment pour la satisfaction des besoins incendie

Le prix de l'eau est fixé par le comité syndical.

Article 9 – Comptable public :

Le comptable public du syndicat sera désigné par le représentant de l'Etat dans le département sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

Article 10 – règlement de service- règlement intérieur :

Un règlement de service détermine les relations entre le syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

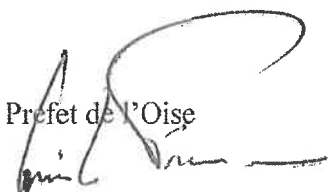
Conformément au CGCT, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions et des secteurs qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Article 11 – Mise en œuvre des statuts :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées des collectivités adhérentes les ayant adoptés.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2020-22 en date du 04 AOUT 2020

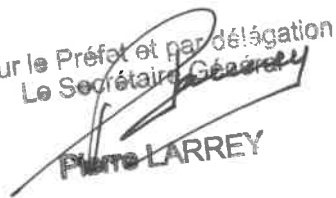
Le Préfet de l'Oise



Louis LE FRANC

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

Arrêté n°CAB-2020/322 portant attribution
de la médaille de Bronze pour actes
de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la proposition formulée par le Directeur du Centre Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Virgile Franzetti

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le mardi 28 juillet 2020.



Ziad Khoury

Arrêté n°CAB-2020/323 portant attribution
de la médaille de Bronze pour actes
de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la proposition formulée par la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Fabien Vivet ;
- Monsieur Sébastien Hurtrel ;
- Monsieur Mickaël Grecourt ;
- Monsieur Fabrice Lecocq ;
- Monsieur Samuel Clichet.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le mardi 28 juillet 2020.



Ziad Khoury

Arrêté n° ENV/PECHE/2020/001
autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre III du livre IV, relatif à la législation sur la pêche en eau douce et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-10 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU les deux demandes du 11 mai 2020 présentées par la société Hydrosphère, 2 avenue de la Mare, ZI des Béthunes, BP 39088 - Saint-Ouen-l'Aumône - 95072 Cergy-Pontoise Cédex ;

VU l'avis favorable en date du 10 juin 2020 du président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable tacite du pôle Picardie de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France s'agissant de son secteur géographique de compétence police de la pêche ;

VU l'avis favorable tacite du chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère, 2 avenue de la mare, ZI des Béthunes, BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône - 95072 Cergy-Pontoise Cédex, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Sébastien Montagné,
- M. Jérémie Leclère,
- M. Jacques Loiseau.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Objet de l'opération

Ces pêches sont effectuées dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) pour le compte de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 : Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

Station	Commune	Lambert 93	
		X	Y
L'Ourcq	Vichel-Nanteuil	722240	6899065
Le Clignon	Montigny-l'Allier	708989	6889713
L'Ailette	Jumencourt et Leuilly-sous-Coucy	725211	6932830
Le Péron	Mesbrecourt- Richecourt	738054	6956753
La Vesle	Ciry-Salsogne, Chassemy	735047	6919833
L'Oise	Gergny et Etréaupont	767223	6979364
L'Oise	Condren	720302	6947339

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Espèces concernées

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

Article 8 : Destination du poisson

La capture, la détermination, la mesure et le transport des poissons sont adaptés de façon à minimiser les risques de mortalité.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon cédex) et à l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le programme des opérations : but de la pêche, nom des agents exécutant la pêche, dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Décontamination du matériel de prélèvement

Le matériel de prélèvement doit être décontaminé après toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques.

Article 12 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, aux maires des communes de Vichel-Nanteuil, Montigny-l'Allier, Jumencourt, Leuilly-sous-Coucy, Mesbre-court-Richecourt, Ciry-Salsogne, Chassemy, Gergny, Etréaupont, Condren et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À Laon, le **28 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent Royer

Arrêté n° GDPN-2020-08 prononçant la soumission au régime forestier de 0 ha 64 a 70 ca de terrain en forêt communale d'URCEL

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'URCEL, en date du 08 octobre 2019, sollicitant l'application du régime forestier à la parcelle ZD n°129 d'une superficie de 0,6470 hectare, appartenant à la commune d'URCEL et susceptible d'aménagements et d'exploitations forestières régulières ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la parcelle concernée par la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune en date du 20 juin 2019 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts en Picardie, en date du 6 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain appartenant à la commune d'URCEL, dépendant de la forêt communale d'URCEL et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 0 hectare 64 ares et 70 centiares.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
URCEL	ZD	129	LA GRINGOLOIRE	0,6470
			Total:	0,6470

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

- soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'URCEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'URCEL en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 30 juillet 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Vincent ROYER

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°28/2020-03-05 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Benoît COPEAUX

Dossier n° D59-993

Séance disciplinaire du 5 mars 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, Substitut général près la cour d'appel de Douai, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de deux (2) ans à l'encontre de M. Benoit COPEAUX,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 05 JUIN 2015

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DEOLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2316 0

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

**Arrêté n°2020-DIR-02 en date du 30 juillet 2020 portant modification du
RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et R1424-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l' Aisne modifié ;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS en date du 15 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 24 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil d' Administration du SDIS date du 2 juin 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : L' article 18 du règlement opérationnel du service départemental d' incendie et de secours de l' Aisne, est modifié comme suit :

Le fonctionnement du CODIS est organisé selon 3 modes gradués :

- *mode veille assuré par l' adjoint au chef de salle opérationnelle*
- *mode activé assuré par un chef de salle opérationnelle, officier ou sous-officier confirmé de sapeurs-pompiers professionnels **de garde***
- *mode renforcé assuré par un officier CODIS*

Article 2 : L' annexe 5.A du règlement opérationnel du service départemental d' incendie et de secours de l' Aisne, est remplacée par :

ANNEXE 5.A : POTENTIEL GARDES ET ASTREINTES
Les personnels de l'EMOD (chefs de groupe, infirmiers, etc.) s'ajoutent au PGA des CIS.

Gpt	C.I.S.	Jour (08h00 → 20h00)						Nuit (08h00 → 20h00)							
		Effectif de Garde					Astreinte	PGA	Effectif de Garde					Astreinte	PGA
		Total	SPP		SPV				Total	SPP		SPV			
Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi							
Nord	Aubenton						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Beaurevoir						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Bohain	3 ⁽³⁾			3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	6	9						9	9
	Buironfosse						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Esquéhéries Leschelle						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Etréaupont						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Etreux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Fesmy-le-Sart						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Flavy-le-Martel						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Fresnoy-le-Grand						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Guise	3 ⁽³⁾			3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	6	9						9	9
	Hirson ^(CSP)	9	4	7	2	5	5	14	9	4	7	2	5	5	14
	La Bouteille						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	La Capelle						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	La Vallée au Blé						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Le Nouvion en Th.						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Marly-Gomont						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Montcornet						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Origny-en-Th.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Plomion						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Ribemont						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Rougeries						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Rozoy-sur-Serre						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Sains Richaumont						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Saint-Quentin ^(CSP)	18	15	18		3	2	20	18	15	18		3	2	20
	Val d'Origny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
Vervins						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Villers-St-Christ.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Watigny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Sous-total	33	19	25	8	14	130	163	27	19	25	2	8	136	163	
Centre	Anizy le Château						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Barenton-Bugny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Beaurieux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Beautor						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Boncourt						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Bruyères & Montb.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Chauny ^(CSP)	10	5	8	2	5	4	14	10	5	8	2	5	4	14
	Crécy-sur-Serre						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Crépy						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Juvincourt						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	La Fère	4 ⁽²⁾				4	5	9	4			4	4	5	9
	Laon ^(CSP)	14	10	14		4	2	16	14	10	14		4	2	16
	Liesse						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Marle						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Neufchâtel / Aisne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Saint-Gobain						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
Sissonne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Tavaux & Pont.						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Tergnier	4 ⁽²⁾				4	5	9	4			4	4	5	9	
Sous-total	32	15	22	2	17	82	114	32	15	22	10	17	82	114	
Sud	Braine						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Charly-sur-Marne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Château-Thierry ^(CSP)	10	5	8	2	5	4	14	10	5	8	2	5	4	14
	Coincy-l'Abbaye						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Coulonges Cohan						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Fère-en-Tardenois						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Hartennes & Taux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	La Ferté Milon						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Neuilly-Saint-Front						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Saint-Eugène						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Soissons ^(CSP)	14	11	14		3	2	16	14	11	14		3	2	16
	Trélou-sur-Marne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Vailly-sur-Aisne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Vic-sur-Aisne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Viels-Maisons						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
Villers-Cotterêts	4 ⁽²⁾				4	5	9	4			4	4	5	9	
Sous-total	28	16	22	2	12	86	114	28	16	22	6	12	86	114	
Total CIS	93	50	69	12	43	298	391	87	50	69	18	37	304	391	
EM	CTA ^(CTA)	4 à 5	4	5			4 à 5	3 à 4 ⁽⁵⁾	3 ⁽⁵⁾	4 ⁽⁵⁾				3 à 4 ⁽⁵⁾	
	CODIS		1	1	1	1	2		1	1	1	1		2	

⁽¹⁾ 4 SPV dont 1 "stationnaire intervenant" si armement d'un VPI en mode normal (hors astreinte EMOD)

5 SPV dont 1 chef de groupe si la condition à 4 SPV est respectée

⁽²⁾ Les SPP présents en service hors rang contribuent au PGA

⁽³⁾ 3 SPV de garde dans la limite de 24 heures cumulées par jour calendaire

⁽⁴⁾ 7 SPV dont 1 "stationnaire intervenant" si armement d'un FPT en mode normal (hors astreinte EMOD)

8 SPV dont 1 chef de groupe si la condition à 7 SPV est respectée

⁽⁵⁾ 4 à 5 de garde les vendredis, samedis, et jours particuliers (24 décembre, 31 décembre, jours chômés)

^(CSP) Le stationnaire et le sous-officier de garde sont intégrés au PGA

^(CTA) Les opérateurs CTA ont un statut SPP ou PAT

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est notifié à tous les maires du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 JUIL. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ziad', with a stylized flourish at the end.

Ziad KHOURY



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L' AISNE



RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2020





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté en date du **20 JUIN 2017** portant approbation du
**RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1424-1 et R1424-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6311-1 et suivants et R6311-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l' Arrêté en date du 18 février 2016 de Monsieur le Préfet de l' Aisne portant approbation du schéma départemental d' analyse et de couverture des risques ;

VU l' Arrêté conjoint en date du 27 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l' Aisne et de Monsieur le Président du Conseil d' Administration du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l' Aisne portant organisation du SDIS de l' Aisne ;

VU l' avis de la Commission Administrative et Technique du SDIS en date du 17 janvier 2017 ;

VU l' avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 25 janvier 2017 ;

VU l' avis du Comité Technique en date du 25 janvier 2017 ;

VU l' avis du Conseil d' Administration du SDIS en date du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1. Le règlement opérationnel, joint en annexe du présent arrêté, comprend 52 articles et 12 annexes.

Il a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Il s'applique à toutes les communes.

Article 2. L'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 11 février 2003 et l'arrêté préfectoral portant modification du règlement opérationnel du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 11 juin 2007 sont abrogés.

Article 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est notifié à tous les maires du département.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5. Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de l'Aisne,



Nicolas BASSELIER

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté en date du **26 DEC. 2017** portant modification du
**RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et R1424-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l' arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant règlement opérationnel du service départemental d' incendie et de secours de l' Aisne ;

VU l' avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2017 ;

VU l' avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 21 novembre 2017 ;

VU l' avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS en date du 7 décembre 2017 ;

VU l' avis favorable du Conseil d' Administration du SDIS date du 12 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1. Les articles 24 et 40 du règlement opérationnel du service départemental d' incendie et de secours de l' Aisne, sont complétés comme suit :

Article 24 : ... Les fonctions EMOD planifiées ne peuvent conduire un même agent à tenir 2 fonctions simultanément.

Article 40 : ... Un CSP(B) peut, lorsqu' il en détecte le besoin, constituer un renfort au poste avec les personnels d' astreinte, disponibles ou joignables, lorsque l' effectif présent au centre (personnel SHR compris) ne permet pas d' armer un VSAV. Le renfort est mobilisé alors en complément des effectifs présents afin de permettre l' armement à 3 d' un VSAV.

Article 2. L' annexe 5.A du règlement opérationnel du service départemental d' incendie et de secours de l' Aisne, est remplacée par :

ANNEXE 5.A : POTENTIEL GARDES ET ASTREINTES
Les personnels de l'EMOD (chefs de groupe, infirmiers, etc.) s'ajoutent au PGA des CIS.

Gpt	C.I.S.	Jour (08h00 → 20h00)							Nuit (08h00 → 20h00)						
		Effectif de Garde					Astreinte	PGA	Effectif de Garde					Astreinte	PGA
		Total	SPP		SPV				Total	SPP		SPV			
	Mini	Maxi	Mini	Maxi			Mini	Maxi	Mini	Maxi					
Nord	Aubenton						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Beaurevoir						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Bohain	3 ⁽³⁾			3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾		6	9					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Buironfosse						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Esquéhéries Leschelle						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Etréaupont						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Etreux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Fesmy-le-Sart						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Flavy-le-Martel						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Fresnoy-le-Grand						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Guisse	3 ⁽³⁾			3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾		6	9					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Hirson ^(CSP)	9	4	7	2	5		5	14					5	14
	La Bouteille						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	La Capelle						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	La Vallée au Blé						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Le Nouvion en Th.						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Marly-Gomont						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Montcomet						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Origny-en-Th.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Plomion						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Ribemont						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Rougeries						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Rozoy-sur-Serre						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Sains Richaumont						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Saint-Quentin ^(CSP)	18	15	18		3		2	20					2	20
	Val d'Origny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Vervins						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Villers-St-Christ.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Watigny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Sous-total	33	19	25	8	14		130	163					136	163
	Centre	Anizy le Château						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
		Barenton-Bugny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
		Beauneux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
Beautor							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Boncourt							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Bruyères & Montb.							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Chauny ^(CSP)		10	5	8	2	5		4	14					4	14
Crécy-sur-Serre							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Crépy							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Juvincourt							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
La Fère		4 ⁽²⁾				4		5	9					5	9
Laon ^(CSP)		14	10	14		4		2	16					2	16
Liesse							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Marle							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Neufchâtel / Aisne							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Saint-Gobain							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Sissonne							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Tavaux & Pont.							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Tergnier		4 ⁽²⁾				4		5	9					5	9
Sous-total		32	15	22	2	17		82	114					82	114
Sud	Braine						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Charly-sur-Mame						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Château-Thierry ^(CSP)	10	5	8	2	5		4	14					4	14
	Coincy-l'Abbaye						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Coulonges Cohan						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Fère-en-Tardenois						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Hartennes & Taux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	La Ferté Milon						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Neuilly-Saint-Front						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Saint-Eugène						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾					3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Soissons ^(CSP)	15	12	15		3		2	17					2	17
	Trélon-sur-Mame						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Vailly-sur-Aisne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Vic-sur-Aisne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Viels-Maisons						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾					6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Villers-Cotterêts	4 ⁽²⁾				4		5	9					5	9	
Sous-total	29	17	23	2	12		86	115					86	115	
Total CIS		94	51	70	12	43		298	392					304	392
EM	CTA ^(CTA)	4 à 5	4	5										3 à 4 ⁽⁶⁾	
	CODIS				1	1	1	2				1	1	1	2

- (1) 4 SPV dont 1 "stationnaire intervenant" si arnement d'un VPI en mode normal (hors astreinte EMOD)
5 SPV dont 1 chef de groupe si la condition à 4 SPV est respectée
(2) Les SPP présents en service hors rang contribuent au PGA
(3) 3 SPV de garde dans la limite de 24 heures cumulées par jour calendaire
(4) 7 SPV dont 1 "stationnaire intervenant" si arnement d'un FPT en mode normal (hors astreinte EMOD)
8 SPV dont 1 chef de groupe si la condition à 7 SPV est respectée
(5) 4 à 5 de garde les vendredis, samedis, et jours particuliers (24 décembre, 31 décembre, jours chômés)
(CSP) Le stationnaire, sous-officier de garde et l'éventuel conducteur permanent d'un SMUR sont intégrés au PGA
(CTA) Les opérateurs CTA ont un statut SPP ou PAT

Article 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est notifié à tous les maires du département.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5. Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de l'Aisne,



Nicolas BASSELIER

**Arrêté n°2020-DIR-02 en date du 30 juillet 2020 portant modification du
RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE L' AISNE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et R1424-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l' Aisne modifié ;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du SDIS en date du 15 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 24 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil d' Administration du SDIS date du 2 juin 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : L' article 18 du règlement opérationnel du service départemental d' incendie et de secours de l' Aisne, est modifié comme suit :

Le fonctionnement du CODIS est organisé selon 3 modes gradués :

- *mode veille assuré par l' adjoint au chef de salle opérationnelle*
- *mode activé assuré par un chef de salle opérationnelle, officier ou sous-officier confirmé de sapeurs-pompiers professionnels **de garde***
- *mode renforcé assuré par un officier CODIS*

Article 2 : L' annexe 5.A du règlement opérationnel du service départemental d' incendie et de secours de l' Aisne, est remplacée par :

ANNEXE 5.A : POTENTIEL GARDES ET ASTREINTES
Les personnels de l'EMOD (chefs de groupe, infirmiers, etc.) s'ajoutent au PGA des CIS.

Gpt	C.I.S.	Jour (08h00 → 20h00)						Nuit (08h00 → 20h00)							
		Effectif de Garde					Astreinte	PGA	Effectif de Garde					Astreinte	PGA
		Total	SPP		SPV				Total	SPP		SPV			
Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi							
Nord	Aubenton						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Beaurevoir						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Bohain	3 ⁽³⁾			3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	6	9						9	9
	Buironfosse						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Esquéhéries Leschelle						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Etréaupont						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Etreux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Fesmy-le-Sart						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Flavy-le-Martel						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Fresnoy-le-Grand						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Guise	3 ⁽³⁾			3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	6	9						9	9
	Hirson ^(CSP)	9	4	7	2	5	5	14	9	4	7	2	5	5	14
	La Bouteille						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	La Capelle						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	La Vallée au Blé						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Le Nouvion en Th.						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Marly-Gomont						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Montcornet						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Origny-en-Th.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Plomion						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Ribemont						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Rougeries						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Rozoy-sur-Serre						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Sains Richaumont						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Saint-Quentin ^(CSP)	18	15	18		3	2	20	18	15	18		3	2	20
	Val d'Origny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
Vervins						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Villers-St-Christ.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Watigny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Sous-total	33	19	25	8	14	130	163	27	19	25	2	8	136	163	
Centre	Anizy le Château						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Barenton-Bugny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Beaurieux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Beautor						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Boncourt						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Bruyères & Montb.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Chauny ^(CSP)	10	5	8	2	5	4	14	10	5	8	2	5	4	14
	Crécy-sur-Serre						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Crépy						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Juvincourt						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	La Fère	4 ⁽²⁾				4	5	9	4			4	4	5	9
	Laon ^(CSP)	14	10	14		4	2	16	14	10	14		4	2	16
	Liesse						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Marle						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Neufchâtel / Aisne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Saint-Gobain						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
Sissonne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Tavaux & Pont.						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
Tergnier	4 ⁽²⁾				4	5	9	4			4	4	5	9	
Sous-total	32	15	22	2	17	82	114	32	15	22	10	17	82	114	
Sud	Braine						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Charly-sur-Marne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Château-Thierry ^(CSP)	10	5	8	2	5	4	14	10	5	8	2	5	4	14
	Coincy-l'Abbaye						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Coulonges Cohan						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Fère-en-Tardenois						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Hartennes & Taux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	La Ferté Milon						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Neuilly-Saint-Front						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Saint-Eugène						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Soissons ^(CSP)	14	11	14		3	2	16	14	11	14		3	2	16
	Trélou-sur-Marne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Vailly-sur-Aisne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Vic-sur-Aisne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Viels-Maisons						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
Villers-Cotterêts	4 ⁽²⁾				4	5	9	4			4	4	5	9	
Sous-total	28	16	22	2	12	86	114	28	16	22	6	12	86	114	
Total CIS	93	50	69	12	43	298	391	87	50	69	18	37	304	391	
EM	CTA ^(CTA)	4 à 5	4	5			4 à 5	3 à 4 ⁽⁵⁾	3 ⁽⁵⁾	4 ⁽⁵⁾				3 à 4 ⁽⁵⁾	
	CODIS		1	1	1	1	2		1	1	1	1		2	

⁽¹⁾ 4 SPV dont 1 "stationnaire intervenant" si armement d'un VPI en mode normal (hors astreinte EMOD)

5 SPV dont 1 chef de groupe si la condition à 4 SPV est respectée

⁽²⁾ Les SPP présents en service hors rang contribuent au PGA

⁽³⁾ 3 SPV de garde dans la limite de 24 heures cumulées par jour calendaire

⁽⁴⁾ 7 SPV dont 1 "stationnaire intervenant" si armement d'un FPT en mode normal (hors astreinte EMOD)

8 SPV dont 1 chef de groupe si la condition à 7 SPV est respectée

⁽⁵⁾ 4 à 5 de garde les vendredis, samedis, et jours particuliers (24 décembre, 31 décembre, jours chômés)

^(CSP) Le stationnaire et le sous-officier de garde sont intégrés au PGA

^(CTA) Les opérateurs CTA ont un statut SPP ou PAT

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est notifié à tous les maires du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 JUIL. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ziad', with a horizontal line underneath.

Ziad KHOURY

SOMMAIRE

CHAPITRE I	Dispositions générales.....	5
CHAPITRE II	Organisation Territoriale	7
CHAPITRE III	Organisation Opérationnelle	9
CHAPITRE IV	Autres missions relevant de la mise en œuvre opérationnelle des secours	15
CHAPITRE V	Mise en œuvre opérationnelle hors département.....	18
CHAPITRE VI	Dispositions diverses.....	19

ANNEXES:

Annexe 1 :	Couverture opérationnelle du département de l'aisne par les centres d'incendie et de secours	22
Annexe 2 :	Missions non dévolues réglementairement au SDIS.....	23
Annexe 3 :	Rattachement des communes (en référence à l'article 19).....	24
Annexe 4 :	Tableau de classement des centres d'incendie et de secours	41
Annexe 5.A :	Potentiel Gardes et Astreintes	42
Annexe 5.B :	Potentiel Gardes et Astreintes de l'EMOD	43
Annexe 6 :	Organisation de la chaîne de commandement	44
Annexe 7 :	Conventions interdépartementales d'assistance mutuelle	45
Annexe 8 :	Dispositions communes aux équipes spécialisées	46
Annexe 9 :	Équipage-type des principaux engins.....	52
Annexe 10 :	Composition des modules de renfort	53
Annexe 11 :	Glossaire	54





CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

ARTICLE 2.

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

ARTICLE 3.

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article précédent.

Il peut, sous certaines conditions d'indemnisation fixées par son conseil d'administration, soit participer à des missions d'intérêt général non dévolues réglementairement au SDIS, soit assurer des opérations qui visent la protection de simples éléments patrimoniaux tout en ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage (annexe 2).

ARTICLE 4.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il appartient aux maires de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS sur le territoire de leur commune.



À ce titre :

- ils ont en charge, sur le territoire de leur commune, de diriger les opérations de secours ;
- ils assurent la défense extérieure contre l'incendie par la mise en place et l'entretien d'un réseau d'eau adapté et/ou par l'aménagement de points d'eau naturels ou artificiels dans le respect des textes en vigueur ;
- ils doivent fournir au SDIS tous les éléments pouvant avoir un impact sur la distribution des secours et la cartographie opérationnelle.

Lorsqu'un maire est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS.

ARTICLE 5.

Le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les maires, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

La direction des opérations de secours relève immédiatement du préfet :

- en cas d'activation du dispositif ORSEC ;
- en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune ou en cas de carence du maire d'une commune ;
- par délégation du préfet de zone en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités du département.

Lorsque le préfet est appelé à diriger une opération de secours, il s'appuie sur la chaîne de commandement du SDIS.

ARTICLE 6.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, dirige le SDIS et assure la direction opérationnelle du corps départemental. Sous l'autorité du préfet ou du maire, le DDSIS dispose des moyens des centres d'incendie et de secours pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par les autorités de police.

ARTICLE 7.

Le DDSIS exerce, dans les domaines énumérés à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du préfet et des maires du département. Il élabore, à leur demande, des études concernant la prévention des risques de toute nature et notamment la lutte et la protection contre les incendies.



Il participe aux travaux relatifs à l'organisation générale des secours dans le département. Sous l'autorité du préfet, il rédige le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et collabore à l'élaboration des plans ORSEC et de ses dispositions spécifiques.

ARTICLE 8.

Pour l'exercice de ces missions, le DDSIS a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il est assisté dans ses fonctions par :

- le directeur départemental adjoint ;
- les chefs de pôle ;
- le médecin-chef du service santé et secours médical ;
- les chefs de groupements territoriaux ;
- les chefs de groupements fonctionnels ;
- les chefs de centres d'incendie et de secours ;
- les chefs de service.

CHAPITRE II

ORGANISATION TERRITORIALE

ARTICLE 9.

Le département est subdivisé en groupements territoriaux.

Ces groupements sont placés sous le commandement de chefs de groupements territoriaux. Sous l'autorité du DDSIS, ils assurent notamment la coordination, l'animation et le contrôle des centres d'incendie et de secours qui leur sont rattachés.

La sectorisation des groupements, des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention qui leur sont rattachés figurent en annexe 1.

ARTICLE 10.

Les CIS sont classés, (annexe 3) conformément aux dispositions réglementaires de l'article R 1424 - 39 du CGCT et selon la nomenclature suivante :



- centre de secours principal (CSP) ;
- centre de secours (CS) ;
- centre de première intervention (CPI).
- Un centre de secours principal (CSP) doit assurer simultanément au moins :
- un départ pour lutte contre l'incendie ;
- deux départs pour secours d'urgence aux personnes ;
- un autre départ en intervention.

Un centre de secours (CS) doit assurer au moins :

- un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie

ou

- un départ de secours pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Un centre de première intervention (CPI) doit assurer au moins :

- un départ en intervention.

L'effectif et les compétences détenues par les personnels des engins de secours et de lutte contre l'incendie sont précisés en annexe 9.

Pour les missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, les objectifs de délais sont :

- pour les centres avec garde : départ immédiat pour le 1er engin,
- pour les centres en astreinte : 6 minutes de jour – 7 minutes de nuit (dans les conditions normales de circulation) pour le rassemblement du personnel.

Ces délais de départ ou de rassemblement ne s'appliquent pas pour les missions citées à l'annexe 2.

Lors d'exercices planifiés, les intervenants seront préalablement informés et rassemblés en un point proche du lieu de l'exercice. Les délais de route seront virtuellement pris en compte pour l'engagement des moyens et aucune exception aux règles du Code de la route ne sera permise.

ARTICLE 11.

Les centres d'incendie et de secours, placés sous le commandement de chefs de centre, doivent assurer en toutes circonstances :



- la prise en compte de l'alerte et le départ en intervention ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- le maintien du potentiel gardes et astreintes (PGA) journalier et sa reconstitution en cas de besoin ;
- la rédaction des CRSS et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'interventions ;
- la formation continue et l'entraînement des personnels ;
- le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents et leur aptitude médicale ;
- le remisage et l'entretien des véhicules ;
- l'hébergement des personnels de garde en centre de secours ;
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement ;
- l'information immédiate du service de tout élément pouvant influencer sur la prévision opérationnelle ;
- le respect pour les agents, des règles d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels ;
- le « bon ordre » au sein du casernement.

CHAPITRE III

ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 12.

La réception et le traitement de l'alerte sont assurés par le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS) territorialement compétent.

Ils sont placés sous l'autorité du chef CTA/CODIS.

ARTICLE 13.

Le CTA, placé quotidiennement sous la responsabilité d'un chef de salle opérationnelle, officier ou sous-officier confirmé de sapeurs-pompiers professionnels, est chargé de la réception des appels et du traitement des demandes de secours relatives aux missions du SDIS. Il est doté d'un numéro d'appel unique, le 18.



ARTICLE 14.

Dans le cadre des missions prévues par l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales et afin de porter assistance aux personnes en péril, le CTA déclenche les premiers secours disponibles les plus proches et les plus adaptés, conformément au plan de déploiement.

Les moyens humains et matériels du centre d'incendie et de secours territorialement compétent, peuvent alors être inférieurs à ceux nécessaires pour assurer les missions telles que prévues par les dispositions de l'article R 1424-42 qui précise que :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompier ;
- les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux victimes et trois ou quatre sapeurs-pompier ;
- pour les autres missions prévues par l'article L 1424-2, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompier.

Une liste de départs-types, arrêtée par note de service du chef du corps départemental, recense les événements les plus courants ou susceptibles de survenir et détermine les moyens a priori nécessaires pour y faire face. À un événement donné correspond un départ-type, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux objectifs du SDACR, aux référentiels nationaux et adapté aux particularités du département.

En aucun cas, l'engagement pour une mission « Feu » ne pourra se faire en dessous d'un nombre inférieur à quatre agents. Cependant, l'engagement d'un engin pompe-tonne pour une mission « Feu » pourra se faire, en mode dégradé, avec 3 agents.

En aucun cas, l'engagement pour une mission de secours d'urgence aux personnes ne pourra se faire en dessous d'un nombre inférieur à trois agents. Cependant, l'engagement d'un véhicule de secours à victime pourra se faire, en mode dégradé, avec 2 agents.

Dans ces cas, il appartient au CTA d'alerter et de dépêcher sur les lieux de l'opération de secours (conformément à la circulaire DDSC/SDSSSP 98-491 du 26 mai 1998), un complément de départ pouvant provenir d'autres centres d'incendie et de secours, qui permettra ainsi d'assurer les missions de secours conformément au minimum requis.

Les missions d'assistance aux personnes (simple relevage de personne par exemple) ne constituent pas un secours d'urgence aux personnes.

ARTICLE 15.

Le CTA/CODIS est interconnecté avec le CRRA du SAMU et en relation avec les services de police (CIC) et gendarmerie (CORG), et tous services participant aux opérations de secours.

Les relations entre le SDIS et le SAMU font l'objet de conventions spécifiques.

ARTICLE 16.

Le SDIS dispose d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS.



Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle. Placé quotidiennement sous la responsabilité d'un chef de salle opérationnelle, il veille au maintien du potentiel gardes et astreintes départemental, et est immédiatement informé de toutes les opérations en cours. Il est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations et procède autant que de besoin aux reconstitutions de couvertures opérationnelles.

ARTICLE 17.

Le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes d'assurer la mise en œuvre du dispositif ORSEC et de ses modes d'action spécifiques, d'assurer les relations avec le préfet, et son centre opérationnel départemental (COD), le centre opérationnel de zone (COZ), les autorités départementales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

ARTICLE 18.

Il est chargé du contrôle et de la mise à jour de l'ensemble de la documentation nécessaire à la gestion opérationnelle en liaison avec les services du groupement de gestion opérationnelle.

Le fonctionnement du CODIS est organisé selon 3 modes gradués :

- mode veille assuré par l'adjoint au chef de salle opérationnelle
- mode activé assuré par un chef de salle opérationnelle, officier ou sous-officier confirmé de sapeurs-pompiers professionnels ~~d'astreinte~~ de garde
- mode renforcé assuré par un officier CODIS

En cas d'activité opérationnelle exceptionnelle, ses moyens sont renforcés et adaptés à la situation.

ARTICLE 19.

Le SDIS 02 est doté d'un système informatique opérationnel qui détermine un plan de déploiement permettant de faire couvrir tout ou partie d'une commune par les moyens opérationnels issus des centres d'incendie et de secours. Ce plan de déploiement peut faire l'objet d'une évolution en termes de couverture selon d'une part "un retour d'expérience du SDIS" et d'autre part en tenant compte de l'évolution du département sous tous ses aspects. Les centres d'incendie et de secours des départements voisins sont intégrés pour partie au plan de déploiement.

En outre, pour chaque commune du département, l'annexe 3 jointe, précise le rattachement administratif de la commune à un centre de secours ou centre de secours principal. Ce rattachement est défini par le lieu où se trouve la mairie (cas des nouvelles communes issues d'une fusion). Ce centre a vocation d'être l'interlocuteur direct privilégié du maire pour toute question relative au service d'incendie. Chaque commune devra signaler toute modification, suppression, création de voies, les travaux modifiant les caractéristiques de réseau d'eau, et fournir au SDIS les arrêtés de circulation.

La défense de certaines communes de l'Aisne, en premier appel, peut être assurée par des CIS des départements limitrophes. De même, la défense en premier appel de



certaines communes des départements limitrophes peut être assurée par un CIS du département.

ARTICLE 20.

Les missions opérationnelles sont assurées dans chaque centre par les sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde et/ou d'astreinte qui constituent le potentiel gardes et astreintes conformément au tableau joint en annexe 5.A.

Ce PGA est adapté à la sollicitation opérationnelle et dimensionné en regard des matériels affectés.

À ce titre, les compétences détenues par le personnel doivent permettre, à minima, l'armement réglementaire des engins suivants :

Pour un centre de secours principal (CSP) :

- 1 FPT, un EPSA
- 2 VSAV
- 1 ESR
- 1 VTU ou VLTU
- 1 VLCCG

Pour un centre de secours (CS) :

- 1 FPT
- 1 VSAV
- 1 ESR (pour les CIS dotés)
- 1 VTU ou VLTU

Pour un centre de première intervention (CPI) :

- 1 VPI
- 1 VTU ou VLTU

Les moyens et les personnels sont affectés dans les centres d'incendie et de secours en tenant compte du classement de ces derniers tel que défini par arrêté préfectoral (annexe 4), des risques particuliers à couvrir et des objectifs retenus par le SDACR.

Les personnels de l'EMOD (chefs de groupe, infirmiers, etc.) s'ajoutent au PGA.

ARTICLE 21.

Le SDIS est doté d'équipes spécialisées composées de personnels et de matériels susceptibles d'intervenir dans des domaines opérationnels particuliers, liés aux emplois opérationnels spécialisés prévus par les textes réglementaires.

Le SDIS dispose en particulier de moyens permettant d'intervenir dans les domaines attachés :



- aux secours aquatiques ;
- au sauvetage-déblaiement et la cynotechnie ;
- aux milieux périlleux ;
- à la lutte contre les risques radiologiques, biologiques et chimiques.

Les conditions d'engagement et d'utilisation de ces moyens sont fixées par les Guides nationaux de référence et le règlement des équipes spécialisées.

ARTICLE 22.

Pour être considérée comme opérationnelle, une équipe spécialisée doit être dimensionnée et disposer d'un personnel entraîné et contrôlé conformément aux textes en vigueur et notamment des guides nationaux de références.

Un responsable départemental désigné par le DDSIS, s'assure du bon fonctionnement des équipes spécialisées.

Des listes d'aptitude portant les noms des sapeurs-pompiers appartenant à certaines équipes spécialisées sont établies semestriellement.

Lorsque la procédure réglementaire le prévoit, les listes d'aptitude font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 23.

Le commandement des opérations de secours relève (annexe 6), sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du directeur départemental ou son représentant, qui s'appuie en la circonstance sur la chaîne de commandement, présentée en annexe 5.B et constituée de :

- un représentant de l'état-major opérationnel départemental (EMOD) qui comprend 3 niveaux :
 - chef de groupe pour les interventions nécessitant 4 agrès au plus, soit 1 groupe.
 - chef de colonne pour les interventions nécessitant 2 à 4 groupes, soit 1 colonne.
 - chef de site pour les interventions nécessitant plus de 1 colonne.
 - les chefs d'agrès.
 - à défaut, le sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé lorsque plusieurs agrès sont engagés, en l'absence d'un membre de l'état-major opérationnel départemental. Lorsque plusieurs sapeurs-pompiers susceptibles d'occuper le même niveau de commandement sont présents sur les lieux d'une intervention, le commandement relève, à grade égal, du sapeur-pompier professionnel.

ARTICLE 24.

La liste des sapeurs-pompiers qui composent l'EMOD est établie par le Directeur Départemental, en fonction des grades et qualifications détenues.

Les secteurs géographiques de compétence des représentants de l'EMOD sont définis par le directeur départemental. Lorsqu'ils sont d'astreinte dans le cadre de l'EMOD, les



sapeurs-pompiers ne doivent pas quitter leur secteur de compétence et doivent partir en intervention dans un délai de 5 minutes au plus.

La planification de l'EMOD comprend au moins en permanence :

- 1 chef de site d'astreinte départementale
- 3 chefs de colonne d'astreinte répartis comme suit : 1 chef de colonne par groupement territorial
- 9 chefs de groupes de garde ou d'astreinte répartis comme suit : 3 chefs de groupes par groupement territorial dont 1 par CSP et 1 d'un centre d'incendie et de secours du groupement.

Les fonctions EMOD planifiées ne peuvent conduire un même agent à tenir 2 fonctions simultanément.

ARTICLE 25.

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. À ce titre, il dispose de moyens de commandement adaptés.

La prise de commandement, à partir de la fonction de chef de groupe, est signalée formellement et nominativement par un message adressé au CODIS ; de la même manière, lorsque le COS confie sa fonction à un autre sapeur-pompier, il le fait par un message adressé au CODIS en désignant nominativement l'agent à qui il confie cette responsabilité.

ARTICLE 26.

Le commandant des opérations de secours est chargé de faire respecter l'ensemble des règles et consignes fixant les mesures de sécurité. Il doit veiller notamment au port des équipements de protection individuels qu'il peut adapter au regard de circonstances particulières.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

ARTICLE 27.

En appui de sa mission de commandement, le COS dispose d'astreintes spécialisées, quotidiennement planifiées, à savoir :

- 1 médecin
- 1 infirmier
- 2 techniciens des systèmes d'information et de communication

De même, le COS peut faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, aux conseillers techniques experts départementaux ou zonaux.



ARTICLE 28.

En complément de ces dispositions et dans l'objectif d'optimiser la gestion des renforts en cas d'évènement d'ampleur ou majeur, des agents du SDIS sont intégrés dans des groupes de renforts en fonction de leur emploi opérationnel principal.

Cette procédure de gestion de disponibilité, sera activée par l'officier CODIS en liaison avec le chef de site d'astreinte départementale.

CHAPITRE IV

AUTRES MISSIONS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DES SECOURS

ARTICLE 29.

La prévention des risques concerne les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter les sinistres, ou, à défaut, en limiter et en maîtriser les conséquences.

Le SDIS participe à la prévention de tous les risques de sécurité civile et, plus particulièrement, à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il participe, avec les autres services, à la prévention des risques technologiques et naturels.

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur l'existence de ressources en eau adaptées aux risques.

Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques à défendre. La lutte contre le feu doit être normalement conduite à partir de bouches ou poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques, ou de points d'eau naturels ou artificiels.

Les communes veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles ; elles s'assurent, en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations. Elles signalent au SDIS les points d'eau indisponibles, éventuellement par le biais des concessionnaires.

L'accessibilité des points d'eau naturels et artificiels doit être maintenue en bon état et leur existence signalée par des pancartes normalisées. La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques, la création et l'aménagement des points d'eau (bouches ou poteaux d'incendie, points d'eau naturels ou artificiels) ainsi que leur contrôle, sont à la charge des communes ou groupements de communes.



En complément de ces dispositions, le SDIS peut être amené à faire des contrôles annuels sur ces ressources d'eau, en liaison avec les communes. Les maires sont alors destinataires du compte rendu annuel d'essai des points d'eau.

Un règlement départemental relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) fixe les objectifs à atteindre par chaque partenaire de la DECI.

ARTICLE 30.

La préparation de la réponse du SDIS concerne les dispositions relatives à la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours nécessaires pour maîtriser et limiter les effets d'un éventuel sinistre.

L'ORSEC et ses dispositions spécifiques sont arrêtés et mis à jour par le préfet, après consultation des maires et des différents services concernés dont le SDIS, et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les établissements les plus importants et, notamment, ceux soumis à PPI et les ERP avec locaux à sommeil, peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention propre au SDIS, appelés ETARE.

Les établissements répertoriés (ETARE), avec ou sans plan d'intervention, peuvent faire l'objet de consignes particulières.

Le SDIS assure, de façon permanente, l'analyse et la couverture des risques du département.

Le DDSIS fixe les règles de mise en œuvre des moyens par :

- Des notes ou consignes opérationnelles ;
- des ordres d'opérations.

ARTICLE 31.

La formation théorique et pratique des sapeurs-pompiers (qu'elle soit initiale, d'adaptation ou continue) est assurée, sous la direction du DDSIS, au centre de formation départemental ou dans les centres d'incendie et de secours.

Certaines formations peuvent être dispensées sur décision du DDSIS au sein d'autres SDIS, à l'ENSOSP ou dans d'autres organismes de formation agréés.

ARTICLE 32.

L'instruction revêt un caractère obligatoire pour chaque sapeur-pompier. Elle est journalière pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels du CTA/CODIS et au minimum mensuelle pour les sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 33.

Conformément à l'article R 1424-24 du code général des collectivités territoriales, le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :



- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions prévues à l'article R 1424-28 ;
- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

ARTICLE 34.

En outre, le service de santé et de secours médical participe :

- aux missions de secours d'urgence définies par l'article L 1424-2 du CGCT et par l'article L 6311-1 du code de la santé publique ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- aux interventions de secours d'urgence aux personnes, dans le cadre des départs réflexes ou sur demande du CRRA 15, en complément de moyens secouristes.

ARTICLE 35.

Conformément à l'article L 1424-8-1 du CGCT, les réserves de sécurité civile, lorsqu'elles sont instituées, ont pour missions d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision de l'autorité de police compétente, et leur gestion peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au SDIS.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement.



ARTICLE 36.

Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure, les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure avec le SDIS une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

CHAPITRE V

MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE HORS DÉPARTEMENT

ARTICLE 37.

Conformément à l'article L 1424-47 du CGCT, le SDIS ne peut intervenir en dehors du département que sur décision :

- du préfet, notamment en application d'une convention interdépartementale dont la liste est annexée au présent règlement (annexe 7) ;
- du préfet de la zone de défense en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le chef de site d'astreinte départementale, en liaison avec le chef de salle opérationnel devra, en cas d'envoi massif de moyens de renfort hors département, veiller à la couverture opérationnelle départementale.



CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38.

Les sapeurs-pompiers bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à leurs missions. Les règles d'affectation et de renouvellement sont précisées par un règlement départemental d'habillement.

Lorsque la situation opérationnelle le permet, le COS peut autoriser un niveau d'allègement de la tenue d'intervention prévue par le règlement d'habillement.

ARTICLE 39.

À tout moment, de manière temporaire et si la situation opérationnelle l'exige, des réaffectations de matériels peuvent être organisées par le CTA-CODIS afin de garantir la couverture opérationnelle du département.

ARTICLE 40.

Afin de garantir leur capacité à engager sans délai un départ incendie, les CSP(A) sont autorisés à alerter préventivement des sapeurs-pompiers d'astreinte, dès que l'effectif opérationnel disponible en caserne (garde, service hors rang, etc.) est inférieur à 6.

Un CSP(B) peut, lorsqu'il en détecte le besoin, constituer un renfort au poste avec les personnels d'astreinte, disponibles ou joignables, lorsque l'effectif présent au centre (personnel SHR compris) ne permet pas d'armer un VSAV. Le renfort est mobilisé alors en complément des effectifs présents afin de permettre l'armement à 3 d'un VSAV.

ARTICLE 41.

Un sapeur-pompier volontaire d'un CIS est autorisé à exercer une activité au profit d'un autre CIS. Afin de ne pas obérer le PGA du centre de rattachement, le sapeur-pompier volontaire doit justifier, pour chaque activité, de l'accord préalable de son chef de centre.

ARTICLE 42.

Un programme d'exercices annuels de dimension départementale est arrêté en liaison avec la préfecture et les autres services concernés compte tenu des risques répertoriés dans le SDACR. Cette démarche intègre les plans d'urgence et l'ensemble des établissements à risques répertoriés.

Le Chef de corps peut également déclencher inopinément ou organiser des exercices à l'échelon départemental.

Des exercices inter-centres peuvent être organisés par les chefs de groupements territoriaux, sur autorisation du Chef de corps. Ces manœuvres sont l'occasion de vérifier l'efficacité opérationnelle des personnels, la pertinence des consignes opérationnelles et la validité des plans d'intervention ainsi que des plans de secours spécialisés.

Des exercices de cadres peuvent également être prévus pour l'entraînement des personnels de l'EMOD à la gestion des interventions importantes.



ARTICLE 43.

Les sapeurs-pompiers en intervention ne bénéficient pas du droit de retrait. Ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur sécurité.

ARTICLE 44.

Dans le cadre d'interventions nécessitant l'engagement d'un nombre important de sapeurs-pompiers et présentant des risques particuliers, un soutien sanitaire et / ou logistique est mis en place.

ARTICLE 45.

En cas d'opérations importantes ou de longue durée, le COS peut solliciter la ou les communes sinistrées pour assurer le ravitaillement en vivres du personnel.

ARTICLE 46.

Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie et de secours être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un chef d'équipe.

Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans n'est pas autorisé à assurer de garde postée la nuit. Dans le cas où il participe aux astreintes de nuit, il doit impérativement être accompagné par ses parents ou ses représentants légaux pour les trajets (aller et retour) entre son domicile et le centre. En outre, le SPV mineur n'est pas autorisé à rester seul de nuit au centre, comme stationnaire ou à un autre poste.

ARTICLE 47.

En dehors des interventions se déroulant sur le réseau autoroutier concédé, les véhicules de secours du SDIS 02 peuvent être autorisés par le CODIS à utiliser ce réseau par commodité opérationnelle :

- pour se rendre sur une intervention
- pour assurer un transport médicalisé vers un centre hospitalier

ARTICLE 48.

En application de l'article R-432-1 du code de la route, les limitations de vitesse ne sont pas opposables aux conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires, tels les véhicules du SDIS dotés d'avertisseurs spéciaux, dès lors qu'ils se déplacent pour des interventions urgentes (sauf missions visées à l'annexe 2) et qu'ils font usage de leurs signaux sonores et lumineux.

Toutefois, ce statut dérogatoire maintient l'obligation de prudence valable pour l'ensemble des conducteurs, les autres usagers de la route ne devant pas être mise en danger.

Les sapeurs-pompiers alertés se rendant au centre d'incendie et de secours sont tenus de respecter le code de la route.



ARTICLE 49.

Les sapeurs-pompiers ne sont tenus de procéder aux ouvertures de porte qu'en cas d'urgence ou de nécessité publique. L'ouverture de porte est notamment possible en cas :

- d'appel pour « personne ne répondant pas aux appels »,
- de menace d'autolyse ou de risque pour l'occupant,
- de fuite d'eau dépassant ou menaçant de dépasser le cadre du local à l'origine de l'inondation,
- d'incendie dans les locaux où le COS juge utile d'intervenir soit pour les reconnaissances, les sauvetages, l'établissement et l'attaque ou pour faire preuve de protection.

En cas d'urgence, la présence des forces de l'ordre n'est pas nécessaire pour effectuer l'ouverture de porte. Dans les cas où il n'y a pas d'urgence, le COS doit faire appel au maire (ou à un de ses représentants) ou aux forces de l'ordre.

En l'absence de résidant, le COS doit veiller, avant de quitter les lieux, à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la protection des locaux.

ARTICLE 50.

Au retour d'intervention, le chef d'agrès et/ou le responsable de la garde veillent au recouvrement de la capacité opérationnelle au plus vite (réarmement des véhicules, nettoyage du matériel, décontamination, désinfection, remise en condition des personnels). Seuls les véhicules reconditionnés sont remis en service opérationnel.

ARTICLE 51.

Les matériels et personnels peuvent être engagés au titre d'un service de sécurité dans la limite des possibilités du service. Hors le cas des services de sécurité payants, ces moyens peuvent être retirés du dispositif en cours de manifestation pour assurer des missions opérationnelles prioritaires.

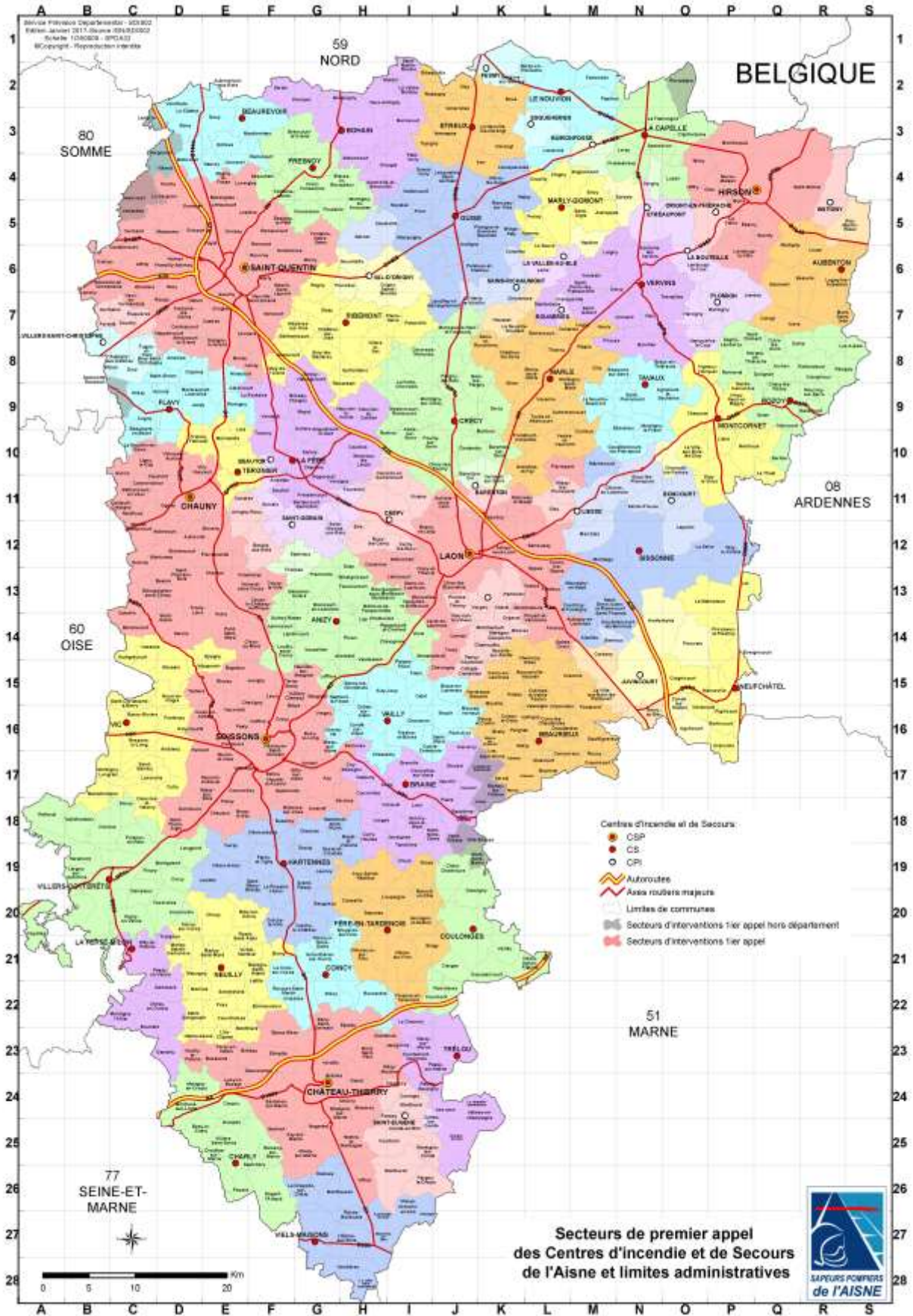
ARTICLE 52.

Chaque sapeur-pompier doit :

- Respecter scrupuleusement les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : guides nationaux de référence (GNR), notes d'information techniques, notes de services et consignes opérationnelles du SDIS de l'Aisne.
- s'engager en opération à condition de répondre aux critères d'aptitude médicale et de compétences professionnelles ; respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés.
- Respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés.



ANNEXE 1 : COUVERTURE OPÉRATIONNELLE DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE PAR LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS



ANNEXE 2 : MISSIONS NON DÉVOLUES RÉGLEMENTAIREMENT AU SDIS

Catégorie	Nature des demandes	Observation(s)
Incendies		
	Opérations de déblais sans rapport avec l'extinction	Sur réquisition (*)
Secours à personne		
	Transfert secondaire entre établissements de santé	Sur réquisition (*)
	Transport de malades psychiatriques	Sur réquisition (*)
Opérations de prévention des accidents		
	Recherche de personnes disparues ou égarées	Sur réquisition (*)
	Recherche de biens	Sur réquisition (*)
	Objet menaçant de tomber dans un lieu privé ou lieu public protégé	Sur réquisition (*)
	Travaux de prévention d'un accident (dégagement de route, etc.)	Sur réquisition (*)
	Détection de contamination hors missions secours	Sur réquisition (*)
	Libération de personnes bloquées dans un ascenseur	Demande de l'ascensoriste
Opérations diverses		
	Assèchement de locaux habités suite à fuite après compteur	Participation aux frais
	Repérage recherche d'objets d'immersion	Participation aux frais
	Repêchage de corps animal	Sur réquisition (*)
	Dégagement de véhicule	Sur réquisition (*)
	Transport de corps	Sur réquisition (*)
	Transport d'eau	Sur réquisition (*)
	Renflouage d'épave	Sur réquisition (*)
	Débouchage d'égout	Sauf lutte contre inondation
	Désinfection de locaux	Sauf réquisition (*)
	Arrêt de sonnerie d'alarme	Sur réquisition (*)
	Dépose d'un bien ne menaçant pas la sécurité publique	Sur réquisition (*)
	Destruction de nids d'hyménoptères - lieu privé	Participation aux frais
	Capture d'animal domestique, d'élevage ou sauvage	Sur réquisition (*)
	Lutte contre une pollution	Participation aux frais
Autres missions		
	Dispositif Préventif de Secours	Sur réquisition (*)
	Service de sécurité	Participation aux frais
	Service de sécurité grand rassemblement	Participation aux frais
	Exercices POI, PPI	Participation aux frais
	Contrôle opérationnel de points d'eau	Voir RDDECI

(*) La réquisition administrative ou judiciaire doit être adressée par l'autorité compétente au CODIS.



**ANNEXE 3 :
RATTACHEMENT DES COMMUNES (EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 19)**

Insee	Commune	CIS de rattachement administratif	CIS de 1er appel	Groupeur Territorial
02001	ABBECOURT	Chauny	Chauny	Centre
02002	ACHERY	La Fère	La Fère	Centre
02003	ACY	Soissons	Soissons	Sud
02004	AGNICOURT-ET-SEHELLES	Tavaux & Ponséricourt	Tavaux & Ponséricourt	Centre
02005	AGUILCOURT	Neufchâtel-sur-Aisne	Juvincourt	Centre
02006	AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	Bohain	Bohain	Nord
02007	AIZELLES	Sissonne	Sissonne	Centre
02008	AIZY-JOUY	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02009	ALAINCOURT	Ribemont	Ribemont	Nord
02010	ALLEMANT	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02011	AMBLENY	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02012	AMBRIEF	Soissons	Soissons	Sud
02013	AMIFONTAINE	Neufchâtel-sur-Aisne	Juvincourt	Centre
02014	AMIGNY-ROUY	Chauny	Saint-Gobain	Centre
02015	ANCIENVILLE	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02016	ANDELAIN	La Fère	La Fère	Centre
02017	ANGUILCOURT-LE-SART	La Fère	La Fère	Centre
02018	ANIZY-LE-CHATEAU	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02019	ANNOIS	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02020	ANY-MARTIN-RIEUX	Aubenton	Watigny	Nord
02021	ARCHON	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02022	ARCY-SAINTE-RESTITUE	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02023	ARMENTIERES-SUR-OURCQ	Coincy l'abbaye	Coincy l'abbaye	Sud
02024	ARRANCY	Laon	Laon	Centre
02025	ARTEMPS	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02027	ASSIS-SUR-SERRE	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02028	ATHIES-SOUS-LAON	Laon	Laon	Centre
02029	ATTILLY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02030	AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02031	AUBENTON	Aubenton	Aubenton	Nord
02032	AUBIGNY-AUX-KAISNES	Flavy-le-Martel	Villers-Saint-Christophe	Nord
02033	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	Laon	Laon	Centre
02034	AUDIGNICOURT	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02035	AUDIGNY	Guise	Guise	Nord
02036	AUGY	Braine	Braine	Sud
02037	AULNOIS-SOUS-LAON	Laon	Laon	Centre
02038	AUTELS (Les)	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02039	AUTREMENCOURT	Marle	Marle	Centre
02040	AUTREPPES	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02041	AUTREVILLE	Chauny	Chauny	Centre
02042	AZY-SUR-MARNE	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02043	BAGNEUX	Soissons	Soissons	Sud
02044	BANCIGNY	Vervins	Plomion	Nord
02046	BARENTON-BUGNY	Laon	Barenton	Centre
02047	BARENTON-CEL	Crécy-sur-Serre	Barenton	Centre



02048	BARENTON-SUR-SERRE	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02049	BARISIS	Chauny	Saint-Gobain	Centre
02050	BARZY-EN-THIERACHE	Le Nouvion-en-Thiérache	Le Nouvion-en-Thiérache	Nord
02051	BARZY-SUR-MARNE	Trélou-sur-Marne	Trélou-sur-Marne	Sud
02052	BASSOLES-AULERS	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02054	BAZOCHES-SUR-VESLES	Braine	Braine	Sud
02055	BEAUME	Aubenton	Aubenton	Nord
02056	BEAUMONT-EN-BEINE	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02057	BEAUREVOIR	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02058	BEAURIEUX	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02059	BEAUTOR	La Fère	Beautor	Centre
02060	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02061	BECQUIGNY	Bohain	Bohain	Nord
02062	BELLEAU	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02063	BELLENGLISE	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02064	BELLEU	Soissons	Soissons	Sud
02065	BELLICOURT	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02066	BENAY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02067	BERGUES-SUR-SAMBRE	Le Nouvion-en-Thiérache	Fesmy-le-Sart	Nord
02068	BERLANCOURT	Marle	Marle	Centre
02069	BERLISE	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02070	BERNOT	Guisse	Val d'Origny	Nord
02071	BERNY-RIVIERE	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02072	BERRIEUX	Sissonne	Juvincourt	Centre
02073	BERRY-AU-BAC	Beaurieux	Juvincourt	Centre
02074	BERTAUCOURT-EPOURDON	La Fère	La Fère	Centre
02075	BERTHENICOURT	Ribemont	Ribemont	Nord
02076	BERTRICOURT	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02077	BERZY-LE-SEC	Soissons	Soissons	Sud
02078	BESME	Chauny	Chauny	Centre
02079	BESMONT	Aubenton	Aubenton	Nord
02080	BESNY-ET-LOIZY	Laon	Laon	Centre
02081	BETHANCOURT-EN-VAUX	Chauny	Chauny	Centre
02082	BEUGNEUX	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02083	BEUVARDES	Coigny l'abbaye	Coigny l'abbaye	Sud
02084	BEZU-LE-GUERY	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02085	BEZU-SAINT-GERMAIN	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02086	BICHANCOURT	Chauny	Chauny	Centre
02087	BIEUXY	Soissons	Soissons	Sud
02088	BIEVRES	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02089	BILLY-SUR-AISNE	Soissons	Soissons	Sud
02090	BILLY-SUR-OURCQ	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02091	BLANZY-LES-FISMES	Braine	Fismes (51)	Sud
02093	BLERANCOURT	Chauny	Chauny	Centre
02094	BLESMES	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02095	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	Bohain	Bohain	Nord
02096	BOIS-LES-PARGNY	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02097	BONCOURT	Sissonne	Boncourt	Centre
02098	BONNEIL	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud



02099	BONNESVALYN	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02100	BONY	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02101	BOSMONT-SUR-SERRE	Tavaux & Ponséricourt	Tavaux & Ponséricourt	Centre
02102	BOUCONVILLE-VAUCLAIR	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02103	BOUE	Étreux	Étreux	Nord
02104	BOUFFIGNEREUX	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02105	BOURESCHES	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02106	BOURG-ET-COMIN	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02107	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	Chauny	Chauny	Centre
02108	BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02109	BOUTEILLE (La)	Vervins	La Bouteille	Nord
02110	BRAINE	Braine	Braine	Sud
02111	BRANCOURT-EN-LAONNOIS	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02112	BRANCOURT-LE-GRAND	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02114	BRASLES	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02118	BRAYE	Soissons	Soissons	Sud
02115	BRAYE-EN-LAONNOIS	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02116	BRAYE-EN-THIERACHE	Vervins	Vervins	Nord
02117	BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	Flavy-le-Martel	Villers-Saint-Christophe	Nord
02119	BRECY	Coincy l'abbaye	Coincy l'abbaye	Sud
02120	BRENELLE	Braine	Braine	Sud
02121	BRENY	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02122	BRIE	Laon	Crépy	Centre
02123	BRISSAY-CHOIGNY	La Fère	La Fère	Centre
02124	BRISSY-HAMEGICOURT	La Fère	La Fère	Centre
02125	BRUMETZ	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02126	BRUNEHAMEL	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02128	BRUYERES-ET-MONTBERAULT	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02127	BRUYERES-SUR-FERE	Coincy l'abbaye	Coincy l'abbaye	Sud
02129	BRUYS	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02130	BUCILLY	Hirson	Hirson	Nord
02131	BUCY-LE-LONG	Soissons	Soissons	Sud
02132	BUCY-LES-CERNY	Laon	Crépy	Centre
02133	BUCY-LES-PIERREPONT	Sissonne	Boncourt	Centre
02134	BUIRE	Hirson	Hirson	Nord
02135	BUIRONFOSSE	La Capelle	Buironfosse	Nord
02136	BURELLES	Vervins	Vervins	Nord
02137	BUSSIARES	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02138	BUZANCY	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02139	CAILLOUEL-CREPIGNY	Chauny	Chauny	Centre
02140	CAMELIN	Chauny	Chauny	Centre
02141	CAPELLE (La)	La Capelle	La Capelle	Nord
02142	CASTRES	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02143	CATELET (Le)	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02144	CAULAINCOURT	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02145	CAUMONT	Chauny	Chauny	Centre
02146	CELLES-LES-CONDE	Trélou-sur-Marne	Saint-Eugène	Sud
02148	CELLES-SUR-AISNE	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02149	CERIZY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord



02150	CERNY-EN-LAONNOIS	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02151	CERNY-LES-BUCY	Laon	Crépy	Centre
02152	CERSEUIL	Braine	Braine	Sud
02153	CESSIERES	Laon	Laon	Centre
02154	CHACRISE	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02155	CHAILLEVOIS	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02156	CHALANDRY	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02157	CHAMBRY	Laon	Laon	Centre
02158	CHAMOUILLE	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02159	CHAMPS	Chauny	Chauny	Centre
02160	CHAOURSE	Montcornet	Montcornet	Nord
02162	CHAPELLE-SUR-CHEZY (La)	Viels-Maisons	Viels-Maisons	Sud
02163	CHARLY	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02164	CHARMEL (Le)	Trélou-sur-Marne	Trélou-sur-Marne	Sud
02165	CHARMES	La Fère	La Fère	Centre
02166	CHARTEVES	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02167	CHASSEMY	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02168	CHATEAU-THIERRY	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02169	CHATILLON-LES-SONS	Marle	Marle	Centre
02170	CHATILLON-SUR-OISE	Ribemont	Ribemont	Nord
02171	CHAUDARDES	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02172	CHAUDUN	Soissons	Soissons	Sud
02173	CHAUNY	Chauny	Chauny	Centre
02174	CHAVIGNON	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02175	CHAVIGNY	Soissons	Soissons	Sud
02176	CHAVONNE	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02177	CHERET	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02178	CHERMIZY-AILLES	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02179	CHERY-CHARTREUVE	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02180	CHERY-LES-POUILLY	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02181	CHERY-LES-ROZOY	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02182	CHEVENNES	Marle	Sains-Richaumont	Centre
02183	CHEVREGNY	Laon	Laon	Centre
02184	CHEVRESIS-MONCEAU	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02185	CHEZY-EN-ORXOIS	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02186	CHEZY-SUR-MARNE	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02187	CHIERRY	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02188	CHIGNY	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02189	CHIVRES-EN-LAONNOIS	Sissonne	Liesse Notre Dame	Centre
02190	CHIVRES-VAL	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02191	CHIVY-LES-ETOUVELLES	Laon	Laon	Centre
02192	CHOUY	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02193	CIERGES	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02194	CILLY	Marle	Marle	Centre
02195	CIRY-SALOGNE	Braine	Braine	Sud
02196	CLACY-ET-THIERRET	Laon	Laon	Centre
02197	CLAIRFONTAINE	La Capelle	La Capelle	Nord
02198	CLAMECY	Soissons	Soissons	Sud
02199	CLASTRES	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord



02200	CLERMONT-LES-FERMES	Montcornet	Boncourt	Nord
02201	COEUVRES-ET-VALSERY	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02203	COINCY	Coigny l'abbaye	Coigny l'abbaye	Sud
02204	COINGT	Aubenton	Aubenton	Nord
02205	COLLIGIS-CRANDELAIN	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02206	COLONFAY	Guise	Sains-Richaumont	Nord
02207	COMMENCHON	Chauny	Chauny	Centre
02208	CONCEVREUX	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02209	CONDE-EN-BRIE	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02210	CONDE-SUR-AISNE	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02211	CONDE-SUR-SUIPPE	Neufchâtel-sur-Aisne	Juvincourt	Centre
02212	CONDREN	Tergnier	Tergnier	Centre
02213	CONNIGIS	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02214	CONTESCOURT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02215	CORBENY	Beaurieux	Juvincourt	Centre
02216	CORCY	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02219	COUCY-LA-VILLE	Chauny	Chauny	Centre
02217	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	Chauny	Chauny	Centre
02218	COUCY-LES-EPPES	Laon	Laon	Centre
02220	COULONGES-COHAN	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02221	COUPRU	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02222	COURBES	La Fère	La Fère	Centre
02223	COURBOIN	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02224	COURCELLES-SUR-VESLES	Braine	Braine	Sud
02225	COURCHAMPS	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02226	COURMELLES	Soissons	Soissons	Sud
02227	COURMONT	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02228	COURTEMONT-VARENNES	Trélou-sur-Marne	Trélou-sur-Marne	Sud
02229	COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	Sissonne	Sissonne	Centre
02230	COUVRELLES	Braine	Braine	Sud
02231	COUVRON-ET-AUMENCOURT	Laon	Crépy	Centre
02232	COYOLLES	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02233	CRAMAILLE	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02234	CRAONNE	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02235	CRAONNELLE	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02236	CRECY-AU-MONT	Soissons	Soissons	Sud
02237	CRECY-SUR-SERRE	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02238	CREPY	Laon	Crépy	Centre
02239	CREZANCY	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02240	CROIX-FONSOMMES	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02241	CROIX-SUR-OURCQ (La)	Coigny l'abbaye	Coigny l'abbaye	Sud
02242	CROUTTES-SUR-MARNE	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02243	CROUY	Soissons	Soissons	Sud
02244	CRUPILLY	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02245	CUFFIES	Soissons	Soissons	Sud
02246	CUGNY	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02248	CUIRIEUX	Marle	Marle	Centre
02249	CUIRY-HOUSSE	Braine	Braine	Sud
02250	CUIRY-LES-CHAUDARDES	Beaurieux	Beaurieux	Centre



02251	CUIRY-LES-IVIERS	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02252	CUISSY-ET-GENY	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02253	CUISY-EN-ALMONT	Soissons	Soissons	Sud
02254	CUTRY	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02255	CYS-LA-COMMUNE	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02256	DAGNY-LAMBERCY	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02257	DALLON	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02258	DAMMARD	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02259	DAMPLEUX	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02260	DANIZY	La Fère	La Fère	Centre
02261	DERCY	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02262	DEUILLET	La Fère	La Fère	Centre
02263	DHUIZEL	Braine	Braine	Sud
02458	DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE	Viels-Maisons	Viels-Maisons	Sud
02264	DIZY-LE-GROS	Montcornet	Montcornet	Nord
02265	DOHIS	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02266	DOLIGNON	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02267	DOMMIERS	Soissons	Soissons	Sud
02268	DOMPTIN	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02269	DORENGT	Étreux	Étreux	Nord
02270	DOUCHY	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02271	DRAVEGNY	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02272	DROIZY	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02273	DURY	Flavy-le-Martel	Villers-Saint-Christophe	Nord
02274	EBOULEAU	Tavaux & Ponséricourt	Tavaux & Ponséricourt	Centre
02275	EFFRY	Hirson	Hirson	Nord
02276	ENGLANCOURT	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02277	EPAGNY	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02278	EPARCY	Hirson	Hirson	Nord
02279	EPAUX-BEZU	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02280	EPIEDS	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02281	EPINE-AUX-BOIS (L')	Viels-Maisons	Viels-Maisons	Sud
02282	EPPE	Laon	Laon	Centre
02283	ERLON	Marle	Marle	Centre
02284	ERLOY	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02286	ESQUEHERIES	Le Nouvion-en-Thiérache	Esquehéries - Leschelle	Nord
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02288	ESSIGNY-LE-PETIT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02289	ESSISES	Viels-Maisons	Viels-Maisons	Sud
02290	ESSOMES-SUR-MARNE	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02291	ESTREES	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02292	ETAMPES-SUR-MARNE	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02293	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02294	ETOUVELLES	Laon	Laon	Centre
02295	ETREAUPONT	Vervins	Étréaupont	Nord
02296	ETREILLERS	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02297	ETREPILLY	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02298	ETREUX	Étreux	Étreux	Nord
02299	EVERGNICOURT	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre



02301	FAUCOU COURT	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02302	FAVEROLLES	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02303	FAYET	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02304	FERE (La)	La Fère	La Fère	Centre
02305	FERE-EN-TARDENOIS	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02306	FERTE-CHEVRESIS (La)	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02307	FERTE-MILON (La)	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02308	FESMY-LE-SART	Le Nouvion-en-Thiérache	Fesmy-le-Sart	Nord
02309	FESTIEUX	Laon	Laon	Centre
02310	FIEULAIN	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02311	FILAIN	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02312	FLAMENGRIE (La)	La Capelle	La Capelle	Nord
02313	FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	Guisse	Guisse	Nord
02315	FLAVY-LE-MARTEL	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02316	FLEURY	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02317	FLUQUIERES	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02318	FOLEMBRAY	Chauny	Chauny	Centre
02319	FONSOMMES	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02320	FONTAINE-LES-CLERCS	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02321	FONTAINE-LES-VERVINS	Vervins	Vervins	Nord
02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02323	FONTAINE-UTERTE	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02324	FONTENELLE	Le Nouvion-en-Thiérache	Le Nouvion-en-Thiérache	Nord
02326	FONTENOY	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02327	FORESTE	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02328	FOSSOY	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02329	FOURDRAIN	La Fère	Crépy	Centre
02330	FRANCILLY-SELENCY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02331	FRANQUEVILLE	Vervins	Rougeries	Nord
02333	FRESNES	Anizy le Château	Saint-Gobain	Centre
02332	FRESNES-EN-TARDENOIS	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02334	FRESNOY-LE-GRAND	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02335	FRESSANCOURT	La Fère	La Fère	Centre
02336	FRIERES-FAILLOUEL	Tergnier	Tergnier	Centre
02337	FROIDESTREES	La Capelle	La Capelle	Nord
02338	FROIDMONT-COHARTILLE	Marle	Marle	Centre
02339	GANDELU	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02340	GAUCHY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02341	GERCY	Vervins	Vervins	Nord
02342	GERGNY	La Capelle	Étréaupont	Nord
02343	GERMAINE	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02345	GIBERCOURT	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02346	GIZY	Laon	Liesse Notre Dame	Centre
02347	GLAND	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02349	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	Sissonne	Sissonne	Centre
02350	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	Tavaux & Ponséricourt	Tavaux & Ponséricourt	Centre
02351	GOUSSANCOURT	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02352	GOUY	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02353	GRANDLUP-ET-FAY	Marle	Marle	Centre



02354	GRANDRIEUX	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02665	GRAND-ROZOY	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02783	GRAND-VERLY	Guise	Guise	Nord
02355	GRICOURT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02356	GRISOLLES	Coincy l'abbaye	Coincy l'abbaye	Sud
02357	GRONARD	Vervins	Vervins	Nord
02358	GROUGIS	Bohain	Bohain	Nord
02359	GRUGIES	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02360	GUIGNICOURT	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02361	GUISE	Guise	Guise	Nord
02362	GUIVRY	Chauny	Chauny	Centre
02363	GUNY	Chauny	Chauny	Centre
02364	GUYENCOURT	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02366	HANNAPES	Étreux	Étreux	Nord
02367	HAPPENCOURT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02368	HARAMONT	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02369	HARCIGNY	Vervins	Plomion	Nord
02370	HARGICOURT	Beaurevoir	Roisel (80)	Nord
02371	HARLY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02372	HARTENNES-ET-TAUX	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02373	HARY	Vervins	Vervins	Nord
02375	HAUTEVESNES	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02376	HAUTEVILLE	Guise	Val d'Origny	Nord
02377	HAUTION	Marly-Gomont	La Vallée au Blé	Nord
02378	HERIE (La)	Hirson	Hirson	Nord
02379	HERIE-LA-VIEVILLE (Le)	Guise	Sains-Richaumont	Nord
02380	HINACOURT	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02381	HIRSON	Hirson	Hirson	Nord
02382	HOLNON	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02383	HOMBLIERES	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02384	HOURY	Marle	Marle	Centre
02385	HOUSSET	Marle	Sains-Richaumont	Centre
02386	IRON	Étreux	Étreux	Nord
02387	ITANCOURT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02388	IVIERS	Aubenton	Aubenton	Nord
02389	JAULGONNE	Trélou-sur-Marne	Trélou-sur-Marne	Sud
02390	JEANCOURT	Saint-Quentin	Roisel (80)	Nord
02391	JEANTES	Vervins	Plomion	Nord
02392	JONCOURT	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02393	JOUAIGNES	Braine	Braine	Sud
02395	JUMENCOURT	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02396	JUMIGNY	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02397	JUSSY	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02398	JUVIGNY	Soissons	Soissons	Sud
02399	JUVINCOURT-ET-DAMARY	Neufchâtel-sur-Aisne	Juvincourt	Centre
02400	LAFFAUX	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02401	LAIGNY	Vervins	Vervins	Nord
02402	LANCHY	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02403	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	Guise	Guise	Nord



02404	LANDOUZY-LA-COUR	Vervins	La Bouteille	Nord
02405	LANDOUZY-LA-VILLE	Hirson	Hirson	Nord
02406	LANDRICOURT	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02407	LANISCOURT	Laon	Laon	Centre
02408	LAON	Laon	Laon	Centre
02409	LAPPION	Sissonne	Boncourt	Centre
02410	LARGNY-SUR-AUTOMNE	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02411	LATILLY	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02412	LAUNOY	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02413	LAVAL-EN-LAONNOIS	Laon	Laon	Centre
02414	LAVAQUERESSE	Guise	Guise	Nord
02415	LAVERSINE	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02374	LEHAUCOURT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02416	LEME	Vervins	La Vallée au Blé	Nord
02417	LEMPIRE	Beaurevoir	Épehy (80)	Nord
02418	LERZY	La Capelle	La Capelle	Nord
02439	LES SEPTVALLONS (Glennes)	Braine	Beaurieux	Sud
02439	LES SEPTVALLONS (Longueval-Barbonval)	Braine	Fismes (51)	Sud
02439	LES SEPTVALLONS (Merval)	Braine	Beaurieux	Sud
02439	LES SEPTVALLONS (Perles)	Braine	Fismes (51)	Sud
02439	LES SEPTVALLONS (Revillon)	Braine	Beaurieux	Sud
02439	LES SEPTVALLONS (Vauxcéré)	Braine	Braine	Sud
02439	LES SEPTVALLONS (Villers-en-Prayères)	Braine	Beaurieux	Sud
02419	LESCELLE	Le Nouvion-en-Thiérache	Esquehéries - Leschelle	Nord
02420	LESDINS	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02421	LESGES	Braine	Braine	Sud
02422	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	Guise	Guise	Nord
02423	LEUILLY-SOUS-COUCY	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02424	LEURY	Soissons	Soissons	Sud
02425	LEUZE	Aubenton	Aubenton	Nord
02426	LEVERGIES	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02427	LHUYS	Braine	Braine	Sud
02428	LICY-CLIGNON	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02429	LIERVAL	Laon	Laon	Centre
02430	LIESSE-NOTRE-DAME	Sissonne	Liesse Notre Dame	Centre
02431	LIEZ	Tergnier	Tergnier	Centre
02432	LIME	Braine	Braine	Sud
02433	LISLET	Montcornet	Montcornet	Nord
02434	LIZY	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02435	LOGNY-LES-AUBENTON	Aubenton	Aubenton	Nord
02438	LONGPONT	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02440	LOR	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02441	LOUATRE	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02442	LOUPEIGNE	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02443	LUCY-LE-BOCAGE	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02444	LUGNY	Marle	Marle	Centre
02445	LUZOIR	La Capelle	La Capelle	Nord
02446	LY-FONTAINE	La Fère	La Fère	Centre
02447	MAAST-ET-VIOLAINE	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud



02448	MACHECOURT	Sissonne	Liesse Notre Dame	Centre
02449	MACOGNY	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02450	MACQUIGNY	Guise	Guise	Nord
02451	MAGNY-LA-FOSSE	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02452	MAISSEMY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02453	MAIZY	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02454	MALMAISON (La)	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02455	MALZY	Guise	Guise	Nord
02456	MANICAMP	Chauny	Chauny	Centre
02457	MARCHAIS	Sissonne	Liesse Notre Dame	Centre
02459	MARCY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02460	MARCY-SOUS-MARLE	Marle	Marle	Centre
02461	MAREST-DAMPCOURT	Chauny	Chauny	Centre
02462	MAREUIL-EN-DOLE	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02463	MARFONTAINE	Vervins	Rougeries	Nord
02464	MARGIVAL	Soissons	Soissons	Sud
02465	MARIGNY-EN-ORXOIS	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02466	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02467	MARIZY-SAINT-MARD	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02468	MARLE	Marle	Marle	Centre
02469	MARLY-GOMONT	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02470	MARTIGNY	Aubenton	Aubenton	Nord
02471	MARTIGNY-COURPIERRE	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02472	MAUREGNY-EN-HAYE	Sissonne	Sissonne	Centre
02473	MAYOT	La Fère	La Fère	Centre
02474	MENNESSIS	Tergnier	Tergnier	Centre
02475	MENNEVILLE	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02476	MENNEVRET	Bohain	Bohain	Nord
02477	MERCIN-ET-VAUX	Soissons	Soissons	Sud
02478	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02480	MESBRECOURT-RICHECOURT	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02481	MESNIL-SAINT-LAURENT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02482	MEURIVAL	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02483	MEZIERES-SUR-OISE	Ribemont	Ribemont	Nord
02484	MEZY-MOULINS	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02485	MISSY-AUX-BOIS	Soissons	Soissons	Sud
02486	MISSY-LES-PIERREPONT	Laon	Liesse Notre Dame	Centre
02487	MISSY-SUR-AISNE	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02488	MOLAIN	Bohain	Bohain	Nord
02489	MOLINCHART	Laon	Laon	Centre
02490	MONAMPTEUIL	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02491	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02492	MONCEAU-LES-LEUPS	La Fère	La Fère	Centre
02493	MONCEAU-LE-WAAST	Laon	Laon	Centre
02494	MONCEAU-SUR-OISE	Guise	Guise	Nord
02495	MONDREPUIS	Hirson	Hirson	Nord
02496	MONNES	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02497	MONS-EN-LAONNOIS	Laon	Laon	Centre
02498	MONTAIGU	Sissonne	Sissonne	Centre



02499	MONTBAVIN	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02500	MONTBREHAIN	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02501	MONTCHALONS	Laon	Laon	Centre
02502	MONTCORNET	Montcornet	Montcornet	Nord
02503	MONT-D'ORIGNY	Ribemont	Val d'Origny	Nord
02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02505	MONTFAUCON	Viels-Maisons	Viels-Maisons	Sud
02506	MONTGOBERT	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02507	MONTGRU-SAINT-HILAIRE	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02508	MONTHENAULT	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02509	MONTHIERS	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02510	MONTHUREL	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02511	MONTIGNY-EN-ARROUAISE	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02512	MONTIGNY-L'ALLIER	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02513	MONTIGNY-LE-FRANC	Tavaux & Ponséricourt	Tavaux & Ponséricourt	Centre
02514	MONTIGNY-LENGRAIN	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02515	MONTIGNY-LES-CONDE	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02516	MONTIGNY-SOUS-MARLE	Marle	Marle	Centre
02517	MONTIGNY-SUR-CRECY	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02518	MONTLEVON	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02519	MONTLOUE	Montcornet	Montcornet	Nord
02520	MONT-NOTRE-DAME	Braine	Braine	Sud
02521	MONTREUIL-AUX-LIONS	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02522	MONT-SAINT-JEAN	Aubenton	Aubenton	Nord
02523	MONT-SAINT-MARTIN	Coulonges Cohan	Fismes (51)	Sud
02524	MONT-SAINT-PERE	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02525	MORCOURT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02526	MORGNY-EN-THIERACHE	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02527	MORSAIN	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02528	MORTEFONTAINE	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02529	MORTIERS	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02530	MOULINS	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02531	MOUSSY-VERNEUIL	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02532	MOY-DE-L' AISNE	Ribemont	Ribemont	Nord
02533	MURET-ET-CROUTTES	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02534	MUSCOURT	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02535	NAMPCELLES-LA-COUR	Vervins	Plomion	Nord
02536	NAMPTEUIL-SOUS-MURET	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02537	NANTEUIL-LA-FOSSE	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02538	NANTEUIL-NOTRE-DAME	Coincy l'abbaye	Coincy l'abbaye	Sud
02539	NAUROY	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02540	NESLES-LA-MONTAGNE	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02541	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02542	NEUFLIEUX	Chauny	Chauny	Centre
02543	NEUILLY-SAINT-FRONT	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02544	NEUVE-MAISON	Hirson	Hirson	Nord
02545	NEUVILLE-BOSMONT (La)	Tavaux & Ponséricourt	Tavaux & Ponséricourt	Centre
02546	NEUVILLE-EN-BEINE (La)	Chauny	Chauny	Centre
02547	NEUVILLE-HOUSSET (La)	Marle	Marle	Centre



02548	NEUVILLE-LES-DORENGT (La)	Étreux	Étreux	Nord
02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02550	NEUVILLE-SUR-AILETTE	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02551	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	Soissons	Soissons	Sud
02552	NEUVILLETTE	Ribemont	Val d'Origny	Nord
02553	NIZY-LE-COMTE	Sissonne	Sissonne	Centre
02554	NOGENTEL	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02555	NOGENT-L'ARTAUD	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02556	NOIRCOURT	Montcornet	Montcornet	Nord
02557	NOROY-SUR-OURCQ	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02558	NOUVION-EN-THIERACHE (Le)	Le Nouvion-en-Thiérache	Le Nouvion-en-Thiérache	Nord
02559	NOUVION-ET-CATILLON	La Fère	La Fère	Centre
02560	NOUVION-LE-COMTE	La Fère	La Fère	Centre
02561	NOUVION-LE-VINEUX	Laon	Laon	Centre
02562	NOUVRON-VINGRE	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02563	NOYALES	Guise	Guise	Nord
02564	NOYANT-ET-ACONIN	Soissons	Soissons	Sud
02565	OEUILLY	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02566	OGNES	Chauny	Chauny	Centre
02567	OHIS	Hirson	Hirson	Nord
02568	OIGNY-EN-VALOIS	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02569	OISY	Étreux	Étreux	Nord
02570	OLLEZY	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02571	OMISSY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02572	ORAINVILLE	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02573	ORGEVAL	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02574	ORIGNY-EN-THIERACHE	Hirson	Origny-en-Thiérache	Nord
02575	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	Ribemont	Val d'Origny	Nord
02576	OSLY-COURTIL	Soissons	Soissons	Sud
02577	OSTEL	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02578	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02579	OULCHY-LA-VILLE	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02580	OULCHY-LE-CHATEAU	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02581	PAARS	Braine	Braine	Sud
02582	PAISSY	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02583	PANCY-COURTECON	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02584	PAPLEUX	La Capelle	La Capelle	Nord
02585	PARCY-ET-TIGNY	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02586	PARFONDEVAL	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02587	PARFONDRU	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02588	PARGNAN	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02589	PARGNY-FILAIN	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02590	PARGNY-LA-DHUYS	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02591	PARGNY-LES-BOIS	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02592	PARPEVILLE	Ribemont	Ribemont	Nord
02593	PASLY	Soissons	Soissons	Sud
02594	PASSY-EN-VALOIS	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02595	PASSY-SUR-MARNE	Trélou-sur-Marne	Trélou-sur-Marne	Sud
02596	PAVANT	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud



02598	PERNANT	Soissons	Soissons	Sud
02784	PETIT-VERLY	Bohain	Bohain	Nord
02599	PIERREMANDE	Chauny	Chauny	Centre
02600	PIERREPONT	Laon	Liesse Notre Dame	Centre
02601	PIGNICOURT	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02602	PINON	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02604	PITHON	Flavy-le-Martel	Villers-Saint-Christophe	Nord
02605	PLEINE-SELVE	Ribemont	Ribemont	Nord
02606	PLESSIER-HULEU (Le)	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02607	PLOISY	Soissons	Soissons	Sud
02608	PLOMION	Vervins	Plomion	Nord
02609	PLOYART-ET-VAURSEINE	Laon	Laon	Centre
02610	POMMIERS	Soissons	Soissons	Sud
02612	PONT-ARCY	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02613	PONTAVERT	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02614	PONTRU	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02615	PONTRUET	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02616	PONT-SAINT-MARD	Chauny	Chauny	Centre
02617	POUILLY-SUR-SERRE	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02618	PREMONT	Bohain	Bohain	Nord
02619	PREMONTRE	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02620	PRESLES-ET-BOVES	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02621	PRESLES-ET-THIERNY	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02622	PRIEZ	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02623	PRISCES	Vervins	Vervins	Nord
02624	PROISY	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02625	PROIX	Guise	Guise	Nord
02626	PROUVAIS	Neufchâtel-sur-Aisne	Juvincourt	Centre
02627	PROVISEUX-ET-PLESNOY	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02628	PUISEUX-EN-RETZ	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02629	PUISIEUX-ET-CLANLIEU	Guise	Guise	Nord
02631	QUIERZY	Chauny	Chauny	Centre
02632	QUINCY-BASSE	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02633	QUINCY-SOUS-LE-MONT	Braine	Braine	Sud
02634	RAILLIMONT	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02635	RAMICOURT	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02636	REGNY	Ribemont	Ribemont	Nord
02637	REMAUCOURT	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02638	REMIES	Crécy-sur-Serre	Crécy-sur-Serre	Centre
02639	REMIGNY	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02640	RENANSART	Ribemont	Ribemont	Nord
02641	RENNEVAL	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02642	RESIGNY	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02643	RESSONS-LE-LONG	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02644	RETHEUIL	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02645	REUILLY-SAUVIGNY	Trélou-sur-Marne	Trélou-sur-Marne	Sud
02647	RIBEAUVILLE	Étreux	Étreux	Nord
02648	RIBEMONT	Ribemont	Ribemont	Nord
02649	ROCOURT-SAINT-MARTIN	Coigny l'abbaye	Coigny l'abbaye	Sud



02650	ROCQUIGNY	La Capelle	Fourmies (59)	Nord
02651	ROGECOURT	La Fère	La Fère	Centre
02652	ROGNY	Marle	Marle	Centre
02653	ROMENY-SUR-MARNE	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02654	ROMERY	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02655	RONCHERES	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02656	ROUCY	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02657	ROUGERIES	Vervins	Rougeries	Nord
02658	ROUPY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02659	ROUVROY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02660	ROUVROY-SUR-SERRE	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02661	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02662	ROZET-SAINT-ALBIN	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02663	ROZIERES-SUR-CRISE	Soissons	Soissons	Sud
02664	ROZOY-BELLEVALLE	Viels-Maisons	Viels-Maisons	Sud
02666	ROZOY-SUR-SERRE	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02667	SACONIN-ET-BREUIL	Soissons	Soissons	Sud
02668	SAINS-RICHAUMONT	Guisse	Sains-Richaumont	Nord
02670	SAINT-ALGIS	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02671	SAINT-AUBIN	Chauny	Chauny	Centre
02672	SAINT-BANDRY	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02673	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02674	SAINT-CLEMENT	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02675	SAINTE-CROIX	Laon	Laon	Centre
02678	SAINTE-GENEVIEVE	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02690	SAINTE-PREUVE	Sissonne	Boncourt	Centre
02676	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	Sissonne	Sissonne	Centre
02677	SAINT-EUGENE	Château-Thierry	Saint-Eugène	Sud
02679	SAINT-GENGOULPH	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02680	SAINT-GOBAIN	La Fère	Saint-Gobain	Centre
02681	SAINT-GOBERT	Vervins	Rougeries	Nord
02682	SAINT-MARD	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE	Bohain	Bohain	Nord
02684	SAINT-MICHEL	Hirson	Hirson	Nord
02685	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	La Fère	Saint-Gobain	Centre
02686	SAINT-PAUL-AUX-BOIS	Chauny	Chauny	Centre
02687	SAINT-PIERRE-AIGLE	Soissons	Soissons	Sud
02688	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE	Vervins	Vervins	Nord
02689	SAINT-PIERREMONT	Tavaux & Ponséricourt	Tavaux & Ponséricourt	Centre
02691	SAINT-QUENTIN	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02693	SAINT-REMY-BLANZY	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02694	SAINT-SIMON	Flavy-le-Martel	Flavy-le-Martel	Nord
02695	SAINT-THIBAUT	Braine	Fismes (51)	Sud
02696	SAINT-THOMAS	Sissonne	Sissonne	Centre
02697	SAMOussy	Laon	Laon	Centre
02698	SANCY-LES-CHEMINOTS	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02699	SAPONAY	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02701	SAULCHERY	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02702	SAVY	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord



02703	SEBONCOURT	Bohain	Bohain	Nord
02704	SELENS	Chauny	Chauny	Centre
02705	SELVE (La)	Sissonne	Sissonne	Centre
02706	SEPTMONTS	Soissons	Soissons	Sud
02707	SEPTVAUX	Anizy le Château	Saint-Gobain	Centre
02708	SEQUEHART	Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Grand	Nord
02709	SERAIN	Bohain	Bohain	Nord
02710	SERAUCOURT-LE-GRAND	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02711	SERCHES	Soissons	Soissons	Sud
02712	SERGY	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02713	SERINGES-ET-NESLES	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02714	SERMOISE	Soissons	Soissons	Sud
02716	SERVAIS	La Fère	Saint-Gobain	Centre
02715	SERVAL	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02717	SERY-LES-MEZIERES	Ribemont	Ribemont	Nord
02718	SILLY-LA-POTERIE	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02719	SINCENY	Chauny	Chauny	Centre
02720	SISSONNE	Sissonne	Sissonne	Centre
02721	SISSY	Ribemont	Ribemont	Nord
02722	SOISSONS	Soissons	Soissons	Sud
02723	SOIZE	Rozoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Nord
02724	SOMMELANS	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02725	SOMMERON	La Capelle	La Capelle	Nord
02726	SOMMETTE-EAUCOURT	Flavy-le-Martel	Ham (80)	Nord
02727	SONS-ET-RONCHERES	Marle	Marle	Centre
02728	SORBAIS	Marly-Gomont	Étréaupont	Nord
02729	SOUCY	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02730	SOUPIR	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02731	SOURD (Le)	Marly-Gomont	Marly-Gomont	Nord
02732	SURFONTAINE	Ribemont	Ribemont	Nord
02733	SUZY	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02734	TAILLEFONTAINE	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02735	TANNIERES	Braine	Braine	Sud
02736	TARTIERS	Soissons	Soissons	Sud
02737	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	Tavaux & Ponséricourt	Tavaux & Ponséricourt	Centre
02738	TERGNIER	Tergnier	Tergnier	Centre
02739	TERNY-SORNY	Soissons	Soissons	Sud
02740	THENAILLES	Vervins	Vervins	Nord
02741	THENELLES	Ribemont	Val d'Origny	Nord
02742	THIERNU	Marle	Marle	Centre
02743	THUEL (Le)	Montcornet	Montcornet	Nord
02744	TORCY-EN-VALOIS	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02745	TOULIS-ET-ATTENCOURT	Marle	Marle	Centre
02746	TRAVECY	La Fère	La Fère	Centre
02747	TREFCON	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02748	TRELOU-SUR-MARNE	Trélou-sur-Marne	Trélou-sur-Marne	Sud
02749	TROESNES	La Ferté-Milon	La Ferté-Milon	Sud
02750	TROSLY-LOIRE	Chauny	Chauny	Centre
02751	TRUCY	Laon	Laon	Centre



02752	TUGNY-ET-PONT	Flavy-le-Martel	Villers-Saint-Christophe	Nord
02753	TUPIGNY	Étreux	Étreux	Nord
02754	UGNY-LE-GAY	Chauny	Chauny	Centre
02755	URCEL	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02756	URVILLERS	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02757	VADENCOURT	Guise	Guise	Nord
02758	VAILLY-SUR-AISNE	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne	Sud
02759	VALLEE-AU-BLE (La)	Vervins	La Vallée au Blé	Nord
02760	VALLEE-MULATRE (La)	Bohain	Bohain	Nord
02053	VALLEES-EN-CHAMPAGNE	Trélou-sur-Marne	Saint-Eugène	Sud
02761	VARISCOURT	Neufchâtel-sur-Aisne	Neufchâtel-sur-Aisne	Centre
02762	VASSENS	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02763	VASSENY	Braine	Braine	Sud
02764	VASSOGNE	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02765	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT	Laon	Laon	Centre
02766	VAUDESSON	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02768	VAUXAILLON	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre
02769	VAUX-ANDIGNY	Bohain	Bohain	Nord
02770	VAUXBUIN	Soissons	Soissons	Sud
02772	VAUX-EN-VERMANDOIS	Saint-Quentin	Villers-Saint-Christophe	Nord
02767	VAUXREZIS	Soissons	Soissons	Sud
02773	VAUXTIN	Braine	Braine	Sud
02774	VENDELLES	Saint-Quentin	Roisel (80)	Nord
02775	VENDEUIL	La Fère	La Fère	Centre
02776	VENDHUILE	Beaurevoir	Beaurevoir	Nord
02777	VENDIERES	Viels-Maisons	Viels-Maisons	Sud
02778	VENDRESSE-BEAULNE	Beaurieux	Beaurieux	Centre
02779	VENEROLLES	Étreux	Étreux	Nord
02780	VENIZEL	Soissons	Soissons	Sud
02781	VERDILLY	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02782	VERGUIER (Le)	Saint-Quentin	Roisel (80)	Nord
02785	VERMAND	Saint-Quentin	Saint-Quentin	Nord
02786	VERNEUIL-SOUS-COUCY	Chauny	Chauny	Centre
02787	VERNEUIL-SUR-SERRE	Crécy-sur-Serre	Barenton	Centre
02788	VERSIGNY	La Fère	La Fère	Centre
02789	VERVINS	Vervins	Vervins	Nord
02790	VESLES-ET-CAUMONT	Marle	Marle	Centre
02791	VESLUD	Laon	Laon	Centre
02792	VEUILLY-LA-POTERIE	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02793	VEZAPONIN	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02794	VEZILLY	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02796	VICHEL-NANTEUIL	Neuilly-Saint-Front	Neuilly-Saint-Front	Sud
02795	VIC-SUR-AISNE	Vic-sur-Aisne	Vic-sur-Aisne	Sud
02797	VIEL-ARCY	Braine	Braine	Sud
02798	VIELS-MAISONS	Viels-Maisons	Viels-Maisons	Sud
02799	VIERZY	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02800	VIFFORT	Château-Thierry	Château-Thierry	Sud
02801	VIGNEUX-HOCQUET	Montcornet	Montcornet	Nord
02802	VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY (La)	Montcornet	Montcornet	Nord



02803	VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (La)	Beaurieux	Juvincourt	Centre
02804	VILLEMONTAIRE	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02805	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	Soissons	Soissons	Sud
02806	VILLENEUVE-SUR-FERE	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02807	VILLEQUIER-AUMONT	Chauny	Chauny	Centre
02808	VILLERET	Beaurevoir	Épehy (80)	Nord
02809	VILLERS-AGRON-AIGUIZY	Coulonges Cohan	Coulonges Cohan	Sud
02810	VILLERS-COTTERETS	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02812	VILLERS-HELON	Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	Sud
02813	VILLERS-LE-SEC	Ribemont	Ribemont	Nord
02814	VILLERS-LES-GUISE	Guise	Guise	Nord
02815	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	Flavy-le-Martel	Villers-Saint-Christophe	Nord
02816	VILLERS-SUR-FERE	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Sud
02817	VILLE-SAVOYE	Braine	Fismes (51)	Sud
02818	VILLIERS-SAINT-DENIS	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne	Sud
02819	VINCY-REUIL-ET-MAGNY	Montcornet	Montcornet	Nord
02820	VIRY-NOUREUIL	Chauny	Chauny	Centre
02821	VIVAISE	Laon	Crépy	Centre
02822	VIVIERES	Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts	Sud
02823	VOHARIES	Marle	Marle	Centre
02824	VORGES	Laon	Bruyères & Montbérault	Centre
02826	VOULPAIX	Vervins	Vervins	Nord
02827	VOYENNE	Marle	Marle	Centre
02828	VREGNY	Soissons	Soissons	Sud
02829	VUILLERY	Soissons	Soissons	Sud
02830	WASSIGNY	Étreux	Étreux	Nord
02831	WATIGNY	Hirson	Watigny	Nord
02832	WIEGE-FATY	Guise	Guise	Nord
02833	WIMY	Hirson	Hirson	Nord
02834	WISSIGNICOURT	Anizy le Château	Anizy le Château	Centre

- Communes hors département de l'Aisne
- Nouvelles communes





ANNEXE 4 :
TABLEAU DE CLASSEMENT DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Territorial Nord	Sigle	Classement
SAINTE-QUENTIN	STQ	CSP(A)
HIRSON	HIR	CSP(B)
AUBENTON	AUB	CS
BEAUREVOIR	BRV	CS
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	BHN	CS
ETREUX	ETX	CS
FLAVY-LE-MARTEL	FLM	CS
FRESNOY-LE-GRAND	FLG	CS
GUISE	GUI	CS
LA CAPELLE	CAP	CS
MARLY-GOMONT	MGT	CS
MONT-CORNET	MON	CS
LE NOUVION-EN-THIERACHE	NOU	CS
RIBEMONT	RIB	CS
ROZOY-SUR-SERRE	ROZ	CS
VERVINS	VER	CS
BUIRONFOSSE	BUI	CPI
ESQUEHERIES-LESCHELLE	ESQ	CPI
ETREAUPONT	ETP	CPI
FESMY-LE-SART	FLS	CPI
LA BOUTEILLE	BOU	CPI
LA VALLEE-AU-BLE	LVB	CPI
ORIGNY-EN-THIERACHE	ORI	CPI
PLOMION	PLO	CPI
ROUGERIES	ROU	CPI
SAINS RICHAMONT	SRT	CPI
VAL D'ORIGNY	VAL	CPI
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	VSC	CPI
WATIGNY	WAT	CPI

Groupement Territorial Centre	Sigle	Classement
LAON	LAON	CSP(A)
CHAUNY	CHA	CSP(B)
ANIZY-LE-CHATEAU	ANI	CS
BEAURIEUX	BRX	CS
CRECY-SUR-SERRE	CSR	CS
LA FERRE	LFR	CS
MARLE	MRL	CS
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	NSA	CS
SISSONNE	SIS	CS
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	TAV	CS
TERGNIER	TER	CS
BARENTON BUGNY	BAR	CPI
BEAUTOR	BTR	CPI
BONCOURT	BON	CPI
BRUYERES ET MONTBERAULT	BMT	CPI
CREPY	CRP	CPI
JUVINCOURT-ET-DAMARY	JUV	CPI
LIESSE-NOTRE-DAME	LIE	CPI
SAINT-GOBAIN	STG	CPI

Groupement Territorial Sud	Sigle	Classement
SOISSONS	SOI	CSP(A)
CHATEAU-THIERRY	CHT	CSP(B)
BRAINE	BRA	CS
CHARLY-SUR-MARNE	CSM	CS
COINCY	CLB	CS
COULONGES-COHAN	CLC	CS
FERE-EN-TARDENOIS	FER	CS
HARTENNES-ET-TAUX	HTX	CS
LA FERTE-MILON	LFM	CS
NEUILLY-SAINT-FRONT	NSF	CS
TRELOU-SUR-MARNE	TRE	CS
VAILLY-SUR-AISNE	VAI	CS
VIC-SUR-AISNE	VIC	CS
VIELS-MAISONS	VIE	CS
VILLERS-COTTERETS	VCT	CS
SAINT-EUGENE	STE	CPI

ANNEXE 5.A : POTENTIEL GARDES ET ASTREINTES



Les personnels de l'EMOD (chefs de groupe, infirmiers, etc.) s'ajoutent au PGA des CIS.

Gpt	C.I.S.	Jour (08h00 → 20h00)							Nuit (08h00 → 20h00)							
		Effectif de Garde					Astreinte	PGA	Effectif de Garde					Astreinte	PGA	
		Total	SPP		SPV				Total	SPP		SPV				
	Mini	Maxi	Mini	Maxi			Mini	Maxi	Mini	Maxi						
Nord	Aubenton						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Beaurevoir						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Bohain	3 ⁽³⁾			3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾		6	9					9	9	
	Buironfosse						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Esquehéries Leschelle						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Etréaupont						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Etreux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Fesmy-le-Sart						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Flavy-le-Martel						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Fresnoy-le-Grand						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Guise	3 ⁽³⁾			3 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾		6	9					9	9	
	Hirson ^(CSP)	9	4	7	2	5		5	14	9	4	7	2	5	5	14
	La Bouteille							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	La Capelle							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	La Vallée au Blé							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Le Nouvion en Th.							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Marly-Gomont							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Montcornet							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Origny-en-Th.							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Plomion							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Ribemont							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Rougeries							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Rozoy-sur-Serre							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Sains Richaumont							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Saint-Quentin ^(CSP)	18	15	18		3		2	20	18	15	18		3	2	20
	Val d'Origny							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Vervins							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Villers-St-Christ.							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
Watigny							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
Sous-total	33	19	25	8	14		130	163	27	19	25	2	8	136	163	
Centre	Anizy le Château						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Barenton-Bugny						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Beaurieux						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Beautor						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Boncourt						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Bruyères & Montb.						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	
	Chauny ^(CSP)	10	5	8	2	5		4	14	10	5	8	2	5	4	14
	Crécy-sur-Serre							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Crépy							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Juvincourt							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	La Fère	4 ⁽²⁾				4		5	9	4				4	5	9
	Laon ^(CSP)	14	10	14		4		2	16	14	10	14		4	2	16
	Liesse							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Marle							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Neufchâtel / Aisne							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Saint-Gobain							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Sissonne							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Tavaux & Pont.							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
Tergnier	4 ⁽²⁾				4		5	9	4				4	5	9	
Sous-total	32	15	22	2	17		82	114	32	15	22	10	17	82	114	
Sud	Braine						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Charly-sur-Marne						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾	
	Château-Thierry ^(CSP)	10	5	8	2	5		4	14	10	5	8	2	5	4	14
	Coincy-l'Abbaye							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Coulonges Cohan							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Fère-en-Tardenois							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Hartennes & Taux							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	La Ferté Milon							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Neuilly-Saint-Front							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Saint-Eugène							3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾						3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾
	Soissons ^(CSP)	14	11	14		3		2	16	14	11	14		3	2	16
	Trélou-sur-Marne							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Vailly-sur-Aisne							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Vic-sur-Aisne							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
	Viels-Maisons							6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾						6 ⁽⁴⁾	6 ⁽⁴⁾
Villers-Cotterêts	4 ⁽²⁾				4		5	9	4				4	5	9	
Sous-total	28	16	22	2	12		86	114	28	16	22	6	12	86	114	
Total CIS	93	50	69	12	43		298	391	87	50	69	18	37	304	391	
EM	CTA ^(CTA)	4 à 5	4	5			4 à 5		3 à 4 ⁽⁵⁾	3 ⁽⁵⁾	4 ⁽⁵⁾			3 à 4 ⁽⁵⁾		
	CODIS		1	1	1	1	2			1	1	1	1		2	

⁽¹⁾ 4 SPV dont 1 "stationnaire intervenant" si armement d'un VPI en mode normal (hors astreinte EMOD)

5 SPV dont 1 chef de groupe si la condition à 4 SPV est respectée

⁽²⁾ Les SPP présents en service hors rang contribuent au PGA

⁽³⁾ 3 SPV de garde dans la limite de 24 heures cumulées par jour calendaire

⁽⁴⁾ 7 SPV dont 1 "stationnaire intervenant" si armement d'un FPT en mode normal (hors astreinte EMOD)

8 SPV dont 1 chef de groupe si la condition à 7 SPV est respectée

⁽⁵⁾ 4 à 5 de garde les vendredis, samedis, et jours particuliers (24 décembre, 31 décembre, jours chômés)

^(CSP) Le stationnaire et le sous-officier de garde sont intégrés au PGA

^(CTA) Les opérateurs CTA ont un statut SPP ou PAT



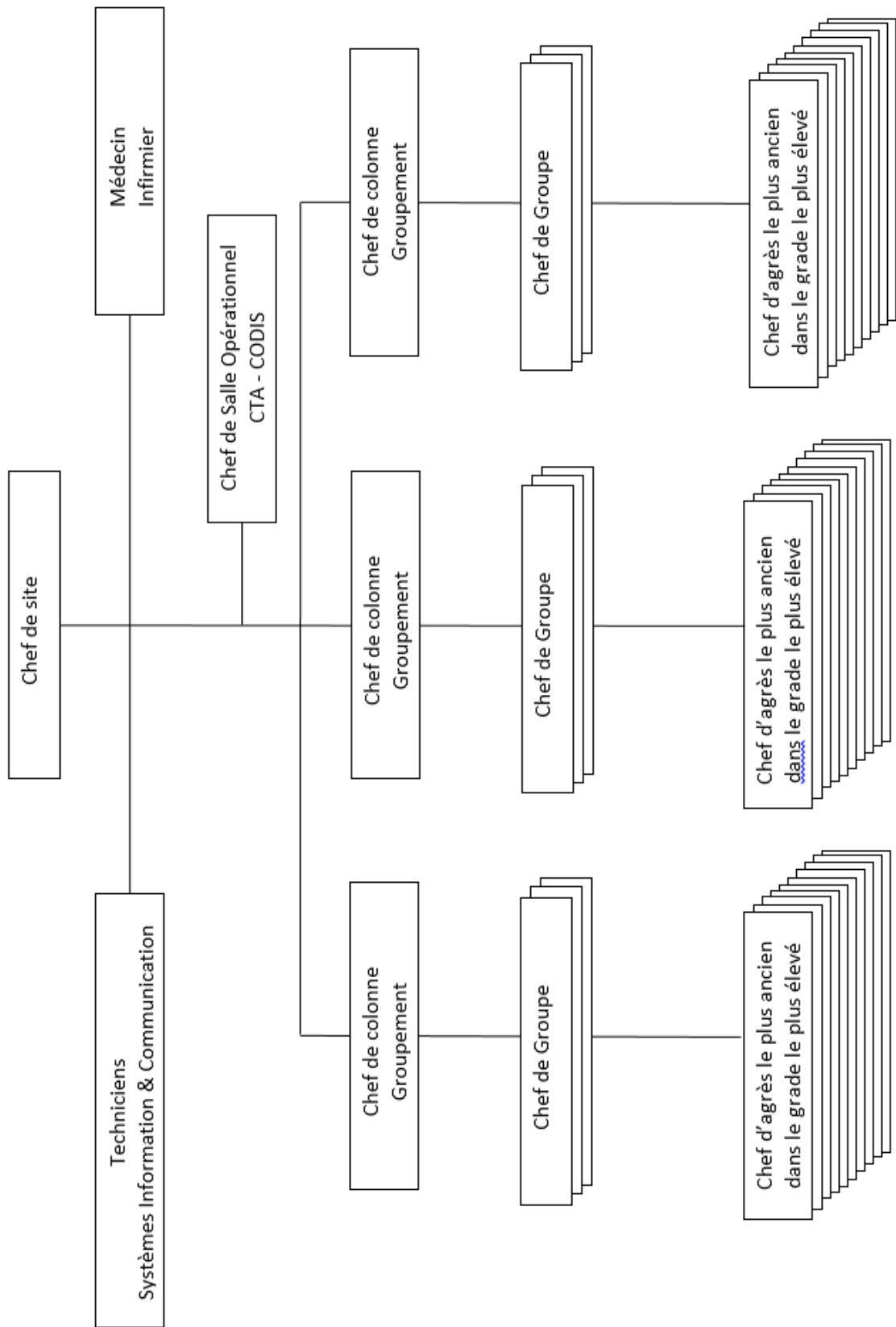
ANNEXE 5.B : POTENTIEL GARDES ET ASTREINTES DE L'EMOD

Fonction	PGA
Chef de Site	1
Chef de Colonne Nord	1
Chef de Colonne Centre	1
Chef de Colonne Sud	1
Chef de Groupe Nord	3 ^(*)
Chef de Groupe Centre	3 ^(*)
Chef de Groupe Sud	3 ^(*)
Médecin Sapeur-Pompier	1
Infirmier Sapeur-Pompier	1
Technicien S.I.C.	2
Total	17

^(*) Les personnels de l'EMOD s'ajoutent au PGA des CIS (annexe 5.A)



ANNEXE 6 : ORGANISATION DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT



ANNEXE 7 : CONVENTIONS INTERDÉPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

CONVENTION SDIS DU NORD – SDIS DE L' AISNE :

SIGNÉE LE 16 NOVEMBRE 2015

CONVENTION SDIS DE SEINE ET MARNE – SDIS DE L' AISNE :

SIGNÉE LE 9 MARS 2004

CONVENTION SDIS DE LA MARNE – SDIS DE L' AISNE :

SIGNÉE LE 14 SEPTEMBRE 2015

CONVENTION SDIS DE LA SOMME – SDIS DE L' AISNE :

SIGNÉE LE 5 JUILLET 2016

CONVENTION SDIS DE L'OISE – SDIS DE L' AISNE :

NÉANT

CONVENTION SDIS DES ARDENNES – SDIS DE L' AISNE :

NÉANT



ANNEXE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Préambule

Le présent document a pour vocation de définir les modalités de fonctionnement et de gestion des équipes spécialisées du SDIS 02.

Il a pour objet de définir les règles d'engagement opérationnel dans le cadre des missions dévolues au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne.

Ce document est la base de travail des spécialités dans le département de l'Aisne.

TITRE 1 : RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les équipes spécialisées sont organisées conformément aux guides nationaux de référence (GNR) et aux différents textes afférents aux spécialités.

TITRE 2 : GESTION DES ÉQUIPES DÉPARTEMENTALES

Les équipes spécialisées sont placées sous l'autorité du DDSIS, ou de son représentant.

Le DDSIS dispose d'un Conseiller technique départemental (CTD) par spécialité pour l'assister dans sa tâche.

Le CTD peut être secondé dans ses missions par deux conseillers techniques adjoints maximum.

Pour assurer le bon fonctionnement de leurs unités, les CTD travaillent en collaboration étroite et régulière avec le groupement Analyse et Prospective.

1 : Rôle du Conseiller technique départemental (CTD)

Le CTD est nommé par le DDSIS par arrêté. Il assure en liaison avec les services de la Direction départementale :

- la définition des besoins pour la spécialité (matériels, formation, personnels...),
- la proposition de la liste d'aptitude opérationnelle,
- la veille technologique et réglementaire,
- la participation au recrutement et au suivi des personnels,
- la formation des personnels et leur contrôle d'aptitude opérationnelle.

Il est associé pour toutes les questions relatives à la spécialité, à toutes les réunions ou groupes de travail (choix des matériels, exercices, etc.) sur le territoire départemental ou zonal.

Le CTD établit un organigramme fonctionnel nominatif de l'unité dans lequel il peut déléguer ou confier certaines missions fonctionnelles à des CTD adjoints.



2 : Rôle des conseillers techniques adjoints

Ils sont chargés de seconder le CTD dans ses missions. Ils peuvent se voir confier par le CTD, des tâches de gestion dans un domaine précis ou de représentation lors de certaines réunions.

3 : Rôle du Groupement Analyse et Prospective

Le Groupement Analyse et Prospective est chargé en relation avec le CTD ou son représentant, d'assurer le bon fonctionnement de l'équipe départementale dans le respect des textes et consignes en vigueur. Il assure notamment :

- la collecte des besoins en formation, matériels ou autres,
- la priorisation des demandes en fonction des budgets alloués,
- le suivi des commandes,
- le suivi des contrôles annuels des matériels par le service Équipement en collaboration avec le CTD,
- le suivi de la formation continue des personnels,
- le suivi de la formation des personnels en liaison avec le service formation,
- l'élaboration des listes d'aptitudes opérationnelles deux fois par an,
- la rédaction et la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle en liaison avec le CTD,
- la participation aux réunions départementales et zonales.

4 : Rôle du SSSM

Les médecins SSSM ont en charge :

- le contrôle annuel de l'aptitude médicale, la tenue à jour du dossier médical et des examens des sapeurs-pompiers de l'unité,
- le soutien sanitaire sur intervention,
- le contrôle et la surveillance médicale des sapeurs-pompiers de l'unité pour tout incident ou accident survenu en service,
- la participation à la formation des spécialistes.

TITRE 3 : LA FORMATION

Les besoins de formation sont identifiés par le SDACR et précisés par le Plan de formation pluriannuel.

1 : Inscription et conditions d'accès

Pour solliciter une formation, le sapeur-pompier doit :



- être inscrit sur le registre des personnels du SDIS 02 depuis deux ans au moins,
- être affecté dans un CIS identifié comme support de la spécialité ou à proximité d'un CIS « pôle de spécialité »,
- être apte médicalement sans restriction,
- faire sa demande sous couvert de la voie hiérarchique, et dans les délais impartis par le calendrier annuel des formations,
- être titulaire, pour une formation d'un niveau N, du niveau N-1 et être inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle en cours,
- répondre à d'éventuelles conditions supplémentaires propres à la spécialité.

Sa demande sera ensuite traitée conformément au règlement de formation du SDIS 02.

2 : Formations

Les contenus et l'organisation des formations sont définies par les GNR.

TITRE 4 : MATÉRIELS

1 : Acquisition des matériels

Le CTD est chargé de définir les besoins annuels de son équipe en ce qui concerne l'habillement et les matériels. Pour cela, il recensera pour l'année N+1 les besoins, réalisera des tableaux de priorité d'achat dans les domaines de l'habillement et du matériel souhaité. Il veillera à compléter ses demandes par une documentation technique. Il transmettra l'ensemble de ces données au Groupement Analyse et Prospective.

Le CTD dispose d'un inventaire précis de son matériel ainsi que des documentations techniques nécessaires.

2 : Dotation individuelle

La dotation individuelle des équipes spécialisées est établie, au minimum, conformément au GNR.

Une dotation complémentaire peut être admise selon les spécialités.

3 : Dotation collective

La dotation collective des équipes spécialisées est établie, au minimum, conformément au GNR.

Une dotation complémentaire peut être admise selon les spécialités.



4 : Remplacement

a) Habillement

L'acquisition ou le remplacement des effets de protection individuelle font partie des prévisions réalisées par le CTD dans le cadre de son budget. Dans l'éventualité d'un besoin imprévu et primordial, le CTD fournira tous les éléments au Groupement Analyse et Prospective. Ce dernier prendra contact avec le Groupement Support Logistique pour essayer de satisfaire cette demande.

b) Matériel

Une réserve de l'équipe spécialisée peut être instituée au niveau de la structure siège du CTD. Ce matériel de réserve a pour objet de garantir la pérennité de l'équipe lors des contrôles périodiques.

5 : Réforme des matériels

Le matériel concerné fait l'objet de contrôles suivant les périodicités réglementaires pouvant conduire à sa réforme. De plus, un matériel ayant été soumis à un travail anormal et dégradant pourra être retiré sur avis du CTD. Dès lors ce matériel subira les contrôles nécessaires afin de déterminer les suites à donner (réforme, réparation). Le matériel réformé est détruit et retiré de l'inventaire.

TITRE 5 : LISTE D'APTITUDE ANNUELLE OPÉRATIONNELLE

1 : Conditions d'accès

Pour figurer sur la liste d'aptitude annuelle opérationnelle, les agents doivent disposer de la formation adaptée.

Pour les agents intégrant le SDIS 02, ils doivent justifier leur appartenance à la spécialité en fournissant diplômes, copie des listes opérationnelles de leur (s) précédent (s) poste (s) et faire une demande écrite au DDSIS sous couvert de la voie hiérarchique. Cette demande sera validée suivant l'affectation du postulant et la présence de postes vacants au sein de la spécialité. Les postes vacants sont entendus comme permettant d'atteindre l'effectif identifié dans le SDACR.

2 : Critères de maintien

Pour apparaître sur la liste opérationnelle, il est nécessaire cumulativement :

- d'être apte médicalement,
- d'avoir réalisé les FMAPA correspondant au GNR de la spécialité.

3 : Critères d'exclusion

Tout agent n'ayant pas réalisé les heures réglementaires se verra averti par courrier par le Groupement Analyse et Prospective et retiré temporairement de la liste. Il lui sera proposé de réaliser les heures nécessaires et ensuite de réintégrer la liste opérationnelle.

Dans le cas contraire, il sera exclu définitivement de la spécialité.



Dans l'hypothèse où l'agent demande sa réintégration à l'unité, il devra formuler une demande écrite sous couvert et avis de sa hiérarchie. Il devra être affecté sur un CIS identifié comme support de la spécialité ou à proximité d'un CIS « pôle de spécialité ».

Une seule possibilité de réintégration est possible sur la carrière de l'agent.

Une liste d'aptitude annuelle opérationnelle peut faire l'objet, sur proposition du CTD, d'une mise à jour.

TITRE 6 : ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

1 : Règles d'engagement

Le CTA du CODIS recense quotidiennement le PGA de la spécialité.

Un bilan régulier du PGA de la spécialité est remis au CTD.

En dehors d'un départ-type, le CODIS est chargé de l'engagement des équipes spécialisées.

Dans tous les cas lors de l'engagement de moyens en provenance de différents CIS, le CODIS indiquera au responsable de(s) équipe(s) engagée(s) :

- l'identité du COS et son indicatif radio
- le nombre de spécialistes et les moyens engagés ainsi que leurs centres d'affectation
- leurs heures probables d'arrivée sur le site d'intervention
- l'emplacement du centre de regroupement des moyen, s'il est mis en place.

Le responsable de l'équipe spécialisée se place sous l'autorité du COS dès son arrivée. Son désengagement s'effectue sur ordre du COS.

2 : Réponse opérationnelle

a) Moyens à engager

Les moyens-types à engager sont précisés dans les annexes spécifiques de chaque spécialité.

En fonction des éléments connus à l'appel, sur proposition du responsable de l'équipe spécialisée, des moyens humains ou matériels complémentaires peuvent être engagés par le CODIS.

b) Engagement et information de la chaîne de commandement

L'engagement d'une équipe spécialisée sera systématiquement associée à l'engagement d'un chef de groupe minimum par le chef de salle opérationnelle CODIS.

Le chef de site d'astreinte et le médecin d'astreinte départementale seront tenus informés.



c) Implantation et composition de la spécialité

Les CIS supports de spécialité ou à proximité d'un CIS « pôle de spécialité » sont identifiés par le SDACR.

TITRE 7 : MANŒUVRES

1 : Encadrement

Des manœuvres locales encadrées peuvent être réalisées dans le cadre des séances d'instruction.

Les FMAPA sont organisées tout au long de l'année, selon le calendrier arrêté au Plan de formation.

Elles sont encadrées par le CTD ou un de ses adjoints.

Elles ont lieu sur un site défini par le CTD parmi les sites recensés et validés par ce dernier.

Le point de rassemblement des personnels et des matériels est précisé dans les convocations émises par le Service Formation.

2 : Thématique

Elle est définie par le CTD. Elle doit permettre de maintenir les savoir, savoir-faire et savoir-être nécessaires pour figurer sur la liste opérationnelle de la spécialité.

3 : Manœuvres zonales ou nationales

La participation à des zonales ou nationales a vocation à faire travailler ensemble les unités issues de différents départements. Validées par le DDSIS, elles font l'objet d'un ordre d'opération spécifique élaboré par le Groupement Analyse et Perspective. Les agents inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle peuvent prétendre à participer à ces manœuvres sous réserve des possibilités du service.

Les heures réalisées sont prises en compte dans le bilan horaire annuel des agents concernés. Ces manœuvres donnent lieu à indemnisation et /ou récupération suivant les modalités définies par le SDIS 02.

4 : Carnet individuel de suivi

Un carnet individuel de suivi de la formation de maintien des acquis est mis en place à compter de la mise en œuvre de ce règlement. Il appartient à chaque agent de compléter ce livret et d'en assurer son suivi.

En effet, chaque agent devra faire viser son livret de suivi à l'issu de chaque manœuvre ou exercice mais aussi dans le cadre opérationnel.

L'ensemble des livrets devront être adressés au service opérations du Groupement Analyse et Perspective, pour le 15 novembre de l'année en cours, sous couvert de la voie hiérarchique, pour validation du CTD.



ANNEXE 9 : ÉQUIPAGE-TYPE DES PRINCIPAUX ENGIN

Engin	Chef d'agrès	Conducteur	Chef d'Équipe	Équipier(s)	Observation(s)
VSAV	1 CA SAP-SR	1 Conducteur Permis VSAV		1 Équipier SAP	1 Stagiaire SAP autorisé
VLCG	1 Chef Groupe				
VLCC	1 Chef Colonne				
VLCS	1 Chef Site				
VSR < 3.5 T	1 CA SAP-SR	1 Conducteur Permis B		1 Équipier SAP-SR	
VSR > 3.5 T	1 CA SAP-SR	1 Conducteur Permis C		1 Équipier SAP-SR	
VL Prompt-secours SAP	1 CE			1 Équipier SAP	1 Stagiaire SAP autorisé
VTU – VLTU Missions Diverses	1 CA DIV			1 Équipier DIV	1 Stagiaire DIV autorisé
VPI – FPS < 3.5 T Prompt-secours routier	1 CA SAP-SR	1 Conducteur Permis B		1 Équipier SAP	
VPI – FPS > 3.5 T Prompt-secours routier	1 CA SAP-SR	1 Conducteur Permis C		1 Équipier SAP	
VPI – FPS < 3.5 T Mission INC à 1 équipe	1 CA INC 1 équipe	1 Conducteur Permis B	1 Chef d'Équipe	1 Équipier INC	1 Stagiaire INC autorisé
FDGP - VPI – FPS > 3.5 T Mission INC à 1 équipe	1 CA INC 1 équipe	1 Conducteur Permis C	1 Chef d'Équipe	1 Équipier INC	1 Stagiaire INC autorisé
CCF Mission INC	1 CA INC 1 équipe	1 Conducteur HR Permis C	1 Chef d'Équipe	1 Équipier INC	Conducteur qualifié COD2
FPT (mission INC)	1 CA INC 2 équipes	1 Conducteur Permis C	2 Chefs d'Équipe	2 Équipiers INC	1 Stagiaire INC autorisé
CCGC (mission INC)	1 CA DIV	1 Conducteur Permis C		1 Équipier INC	1 Stagiaire INC autorisé
MEA sans nacelle	1 CE	1 Conducteur Permis C + MEA		1 Équipier INC	
MEA avec nacelle	1 CE	1 Conducteur Permis C + MEA		1 Équipier INC	dont 1 nacelier

Remarques :

- 1 - Les conducteurs doivent être titulaires et à jour de leur permis
- 2 - Les stagiaires sont autorisés dans la limite de 1 par engin
- 3 - L'équipage d'un engin ne peut excéder le nombre de places assises (équipées de ceintures de sécurité)
- 4 - Les engins peuvent toujours intervenir, au titre d'un prompt-secours, avec des effectifs inférieurs à ceux indiqués
- 5 - Sur instruction du CODIS (demande éventuelle du COS), les effectifs indiqués pourront être corrigés



ANNEXE 10 : COMPOSITION DES MODULES DE RENFORT

Groupe Alerte des populations	:	1 VLCG	3 EMA		
Groupe Alimentation avec point d'eau	:	1 VLCG	2 CDHR +MPR		
Groupe Alimentation sans point d'eau	:	1 VLCG	2 CCFM	1 CCGC	
Groupe Commandement	:	1 VLCC	3 VLCG	1 VPCC	1 VLPH
Groupe Désincarcération	:	1 VLCG	1 FPT	2 VSR	
Groupe Épuisement	:	1 VLCG	2 VTU + LEPT	1 CCF	1 REP
Groupe Évacuation	:	1 VLCG	1 FPT	3 VTP	
Groupe Feux de Forêts	:	1 VLHRCG	4 CCFM		
Groupe Incendie	:	1 VLCG	2 FPT	1 EPA	
Groupe Liquide Inflammable	:	1 VLCG	2 FPT +LCR	1 CEM	
Groupe Logistique	:	1 VLSM	1 VLSA	1 VAT	1 VTP
Groupe NOVI	:	3 VLCG	6 VSAV	2 VSR	3 FPT
		1 CEPMA	1 MSP	1 ISP	
Groupe Protection Tempête	:	1 VLCG	1 VTU + LPDB	1 VTU + LEPE	1VTU+LTRO
Groupe Secours aux Personnes	:	1 VLCG	3 VSAV		
Groupe Soutien Sanitaire	:	1 VSAV	1 MSP	1 ISP	
Soutien Mécanique	:	1 VAT			



ANNEXE 11 : GLOSSAIRE

CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Centre Opérationnel Départemental de la préfecture
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CORG	Centre des Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie nationale
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CPI	Centre de Première Intervention
CRSS	Compte Rendu de Sortie de Secours
CS	Centre de Secours
CSO	Chef de Salle Opérationnelle
CSP	Centre de Secours Principal
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
CTD	Conseiller Technique Départemental
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DD SIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
EMOD	État-Major Opérationnel Départemental
ENSOSP	École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompier
ÉTARE	ÉTABlissement RÉpertorié
ORSEC	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
PGA	Potentiel Gardes et Astreintes
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIC	Salle d'Information et de Commandement de la police nationale
SIC	Systèmes d'Information et de Communication
SPP	Sapeur-Pompier Professionnel
SPV	Sapeur-Pompier Volontaire



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 11 687 GEND/RGHF/GGD02
du 4 août 2020

RÉGION DE GENDARMERIE
HAUTS-DE-FRANCE

Groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne

Section commandement

OBJET : Décision de subdélégation en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules.

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;
VU la loi n°2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;
VU la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;
VU le décret 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 24 février 2020, donnant délégation de signature au Colonel ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le Colonel ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Les officiers désignés sont les suivants :

- le lieutenant-colonel **Nicolas NIOCHE**, commandant en second du groupement,
- le lieutenant-colonel **Claude GROCHOLSKI**, officier adjoint commandement,
- le lieutenant-colonel **Vincent CHUETTE**, officier adjoint commandement,
- le chef d'escadron **Raphaël ROLLAND**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,
- le capitaine **Didier PLIQUE**, officier adjoint police judiciaire,
- le capitaine **Bruno FARGES**, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière.
- la lieutenant **Séverine LEVEQUE**, chef du centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie de l'Aisne,

Article 3 : L'arrêté de subdélégation à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière n° 3655 GEND/RGHF/GGD02 du 2 mars 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cédex 1).

Article 5 : Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et les officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le Colonel Gilles ISABELLE
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aisne,

